**Instruction destinée aux citoyens de l'UE et aux membres de famille sur les règles et la procédure, ainsi que sur leurs droits et obligations** concernant le droit de séjour et le droit de séjour permanent sur le territoire de la République de Pologne, régis par la loi du 14 juillet 2006 sur l'entrée le séjour et la sortie du territoire de la République de Pologne des ressortissants des États membres de l'Union européenne et des membres de leur famille (J. O. de 2021, point 1697, tel que modifié), conformément à l'article 6, points 1 et 2, de la loi.

**Remarque** : lors de la demande d'enregistrement du séjour d'un citoyen de l'UE ou de la délivrance d'une carte de séjour à un membre de la famille d'un citoyen de l'UE doivent être remis les chapitres suivants : I, II, III, IV, VI, VII, VIII, IX, XII

En cas de demande de permis de séjour d'un citoyen de l'UE ou de carte de séjour permanent d'un membre de la famille d'un citoyen de l'UE, les chapitres I, II, V, VI, VII, VIII, IX, XII sont distribués

TABLE DES MATIÈRES

[TABLE DES MATIÈRES 1](#_Toc164774250)

[**CHAPITRE I - COMMENT BIEN REMPLIR LA DEMANDE** 4](#_Toc164774251)

[**CHAPITRE II - QUESTIONS GÉNÉRALES** 6](#_Toc164774252)

[2.1 BASE JURIDIQUE 6](#_Toc164774253)

[2.2 DÉFINITIONS 6](#_Toc164774254)

[2.3 CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES CITOYENS DE L'UE ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE, DES MEMBRES DE LA FAMILLE DES CITOYENS DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE ET DES AUTRES PERSONNES QUI LEUR SONT LIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE 7](#_Toc164774255)

[2.4 (…) 15](#_Toc164774260)

[2.5 EXIGENCES RELATIVES AUX DEMANDES, AUX DOCUMENTS, AUX PRÉCISIONS, AUX DÉCLARATIONS 15](#_Toc164774261)

[2.6 DÉLAI DE CLÔTURE DE L'AFFAIRE 16](#_Toc164774262)

[2.7 PROCURATION 17](#_Toc164774263)

[2.8 REMISE DE LA CORRESPONDANCE 17](#_Toc164774264)

[2.9 AVOCAT POUR LA REMISE DE LA CORRESPONDANCE 20](#_Toc164774265)

[2.10 EXIGENCE DE DÉLAI 20](#_Toc164774266)

[2.11 CONNAISSANCE DU DOSSIER 21](#_Toc164774267)

[**CHAPITRE III - PROCEDURE D'ENREGISTREMENT DU SEJOUR D'UN CITOYEN DE L'UE ET DE DELIVRANCE D'UNE CARTE DE SEJOUR A UN MEMBRE DE LA FAMILLE D'UN CITOYEN DE L'UE** 22](#_Toc164774268)

[3.1 OBLIGATION DE DECLARER SON SEJOUR OU D'OBTENIR UNE CARTE DE SEJOUR 22](#_Toc164774269)

[3.2 AUTORITÉ QUI TRAITE LA DEMANDE 22](#_Toc164774270)

[3.3 DÉPÔT DE LA DEMANDE 22](#_Toc164774271)

[3.4 Empreintes digitales pour la délivrance de la carte de séjour 23](#_Toc164774272)

[3.5 DOCUMENTS REQUIS– ENREGISTREMENT DU SÉJOUR D’UN CITOYEN UE 23](#_Toc164774273)

[3.6 DOCUMENTS REQUIS - CARTE DE SÉJOUR 26](#_Toc164774274)

[3.7 DROITS REQUIS 27](#_Toc164774275)

[3.8 ATTESTATION DE DEMANDE DE CARTE DE SÉJOUR 28](#_Toc164774276)

[3.9 DÉLAI DE TRAITEMENT DES DOSSIERS 28](#_Toc164774277)

[3.10 INFORMATIONS SUR LE DOCUMENT DÉLIVRÉ 28](#_Toc164774278)

[3.11 RÉCEPTION DU DOCUMENT 28](#_Toc164774279)

[3.12 SANCTIONS POUR DÉFAUT D'ENREGISTREMENT DU SÉJOUR DES CITOYENS DE L'UE OU D'OBTENTION D'UNE CARTE DE SÉJOUR 29](#_Toc164774280)

[3.13 ABSENCE DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE 29](#_Toc164774281)

[3.12 REFUS D'ENREGISTRER LE SÉJOUR D'UN CITOYEN DE L'UE OU DE DÉLIVRER UNE CARTE DE SÉJOUR 30](#_Toc164774282)

[3.15 ANNULATION DE L'ENREGISTREMENT OU DE LA CARTE DE SÉJOUR D'UN CITOYEN DE L'UE 31](#_Toc164774283)

[**CHAPITRE IV - ATTESTATION DE LA PRÉSUMÉE VICTIME DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS** 33](#_Toc164774284)

[**CHAPITRE V - PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE D'UN DOCUMENT ATTESTANT DU DROIT DE SÉJOUR PERMANENT ET D'UNE CARTE DE SÉJOUR PERMANENT** 34](#_Toc164774285)

[5.1 LA DÉLIVRANCE D'UN DOCUMENT CONFIRMANT LE DROIT DE SÉJOUR PERMANENT ET L'OBLIGATION D'OBTENIR UNE CARTE DE SÉJOUR PERMANENT 34](#_Toc164774286)

[5.2 AUTORITÉ QUI TRAITE LA DEMANDE 34](#_Toc164774287)

[5.3 DÉPÔT DE LA DEMANDE 34](#_Toc164774288)

[5.4 EMPREINTES DIGITALES POUR LA DÉLIVRANCE D'UNE CARTE DE SÉJOUR PERMANENT 35](#_Toc164774289)

[5.5 DOCUMENTS REQUIS 35](#_Toc164774290)

[5.6 DROITS REQUIS 36](#_Toc164774291)

[5.7 Délai de traitement 36](#_Toc164774292)

[5.8 Informations sur le document délivré 36](#_Toc164774293)

[5.9 RÉCEPTION DU DOCUMENT 37](#_Toc164774294)

[5.10 SANCTIONS POUR DÉFAUT D'OBTENTION DE LA CARTE DE SÉJOUR PERMANENT 37](#_Toc164774295)

[5.11 ABSENCE DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE 37](#_Toc164774296)

[5.12 REFUS DE DÉLIVRER UN DOCUMENT CONFIRMANT LE DROIT DE SÉJOUR PERMANENT OU UNE CARTE DE SÉJOUR PERMANENT 38](#_Toc164774297)

[5.13 ANNULATION DU DOCUMENT DE SÉJOUR PERMANENT OU DE LA CARTE DE SÉJOUR PERMANENT 39](#_Toc164774298)

[**CHAPITRE VI - ÉCHANGE DE DOCUMENTS ET DÉLIVRANCE DE NOUVEAUX DOCUMENTS POUR LES CITOYENS DE L'UE ET LES MEMBRES DE LEUR FAMILLE** 41](#_Toc164774299)

[6.1 motifs d'échange et de délivrance de nouveaux documents 41](#_Toc164774300)

[6.2 FORMULAIRES DE DEMANDE D'ÉCHANGE OU DE DÉLIVRANCE D'UN NOUVEAU DOCUMENT 41](#_Toc164774301)

[6.3 AUTORITÉ COMPÉTENTE 42](#_Toc164774302)

[6.4 INFORMATIONS CONCERNANT LA SOUMISSION D'UNE DEMANDE 42](#_Toc164774303)

[6.5 EMPREINTES DIGITALES POUR LE REMPLACEMENT OU LA DÉLIVRANCE D'UNE NOUVELLE CARTE DE SÉJOUR OU D'UNE CARTE DE SÉJOUR PERMANENT 42](#_Toc164774304)

[6.6 DOCUMENTS REQUIS 43](#_Toc164774305)

[6.7 DATE DE REMPLACEMENT OU DE DÉLIVRANCE D'UN NOUVEAU DOCUMENT 43](#_Toc164774306)

[6.8 RÉCEPTION D'UN NOUVEAU DOCUMENT OU D'UN DOCUMENT DE REMPLACEMENT 43](#_Toc164774307)

[6.9 SANCTIONS EN CAS DE NON-REMPLACEMENT DE LA CARTE DE SÉJOUR OU DE LA CARTE DE SÉJOUR PERMANENT 43](#_Toc164774308)

[**CHAPITRE VII - OBLIGATIONS RELATIVES À LA PERTE, À LA DÉTÉRIORATION OU À LA RÉCUPÉRATION D'UN DOCUMENT PERDU OU À LA RECHERCHE DU DOCUMENT D'UNE AUTRE PERSONNE** 44](#_Toc164774309)

[7.1 OBLIGATION DE NOTIFIER LA PERTE OU LA DÉTÉRIORATION D'UN DOCUMENT 44](#_Toc164774310)

[7.2 FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE PERTE OU DE DÉTÉRIORATION D'UN DOCUMENT 44](#_Toc164774311)

[7.3 ATTESTATION DE PERTE OU DE DÉTÉRIORATION DE DOCUMENT 44](#_Toc164774312)

[7.4 SANCTIONS EN CAS DE NON NOTIFICATION DE LA PERTE D'UN DOCUMENT 44](#_Toc164774313)

[7.5 OBLIGATION DE NOTIFIER LA RÉCUPÉRATION D'UN DOCUMENT PERDU 44](#_Toc164774314)

[7.6 OBLIGATION DE RESTITUER LE DOCUMENT RÉCUPÉRÉ 44](#_Toc164774315)

[7.7 OBLIGATION DE RESTITUER UN DOCUMENT TROUVÉ PAR QUELQU'UN D'AUTRE 45](#_Toc164774316)

[**CHAPITRE VIII – OBLIGATION DE RESTITUER LES DOCUMENTS** 46](#_Toc164774317)

[8.1 MOTIFS DE L'OBLIGATION DE RESTITUER LE DOCUMENT 46](#_Toc164774318)

[8.2 DATE LIMITE DE RESTITUTION DU DOCUMENT 46](#_Toc164774319)

[8.3 ATTESTATION DE RESTITUTION DU DOCUMENT 46](#_Toc164774320)

[8.4 SANCTIONS EN CAS DE NON RESTITUTION D'UN DOCUMENT 47](#_Toc164774321)

[**CHAPITRE IX– ANNULATION DE DOCUMENTS, CONSERVATION DE DOCUMENTS, INCLUSION D'INFORMATIONS SUR LES DOCUMENTS DANS LE SIS** 48](#_Toc164774322)

[9.1 ANNULATION DES DOCUMENTS 48](#_Toc164774323)

[9.2 ORGANE COMPÉTENT 48](#_Toc164774324)

[9.3 MODE D'ANNULATION DES DOCUMENTS 49](#_Toc164774325)

[9.4 RÉTENTION DES DOCUMENTS 49](#_Toc164774326)

[9.5 INTRODUCTION D'UN DOCUMENT PERDU OU NON RESTITUÉ DANS LE SYSTÈME D'INFORMATION SCHENGEN (SIS) À DES FINS DE SAISIE 49](#_Toc164774327)

[**CHAPITRE XII - PROCÉDURE DE RECOURS** 50](#_Toc164774328)

[12.1 NON-RESPECT D’UN DÉLAI 50](#_Toc164774329)

[12.2 CONNAISSANCE DU DOSSIER 51](#_Toc164774330)

[12.3 MODALITÉS RELATIVES À L’INTRODUCTION DE DEMANDES, DE DOCUMENTS, D’EXPLICATIONS, DE DÉCLARATIONS 51](#_Toc164774331)

[12.4 REQUÊTE 51](#_Toc164774332)

# CHAPITRE I - COMMENT BIEN REMPLIR LA DEMANDE

**Lorsque vous remplissez la demande d'enregistrement de séjour, la demande de document attestant de la permanence du séjour, la carte de séjour ou la carte de séjour permanent n'oubliez pas de:**

* **la remplir lisiblement en polonais ;**
* **remplir toutes les sections requises de la demande** conformément aux faits ;
* remplir en lettres capitales les cases appropriées ;
* si vous avez fourni **d'autres données à caractère personnel** dans le passé, indiquez-le dans la justification ;
* **indiquer le lieu de séjour effectif** où la correspondance sera reçue ;
* joindre à l'acte de candidature u**ne photographie d'un format approprié ;**
* **signer** l'acte de candidature de votre main et écrire votre **nom en caractères latins** ;
* présenter un **document** de voyage **en cours de validité**. Le citoyen de l'UE peut présenter un autre document valide prouvant **son identité et sa nationalité**. S'il n'est pas possible de présenter un document de voyage ou tout autre document prouvant son identité et sa nationalité, le citoyen de l'UE ou le membre de sa famille peut présenter une preuve autre qu'un document officiel qui prouve son identité et sa nationalité au-delà de tout doute raisonnable.
* en cas de doute, **demander de l'aide** à un employé du bureau de la voïvodie ou adressez-vous à des organisations non gouvernementales d'aide aux étrangers. **Vous trouverez des informations sur les activités de ces organisations sur les panneaux d'information ou dans les brochures disponibles au bureau de la voïvodie.**

# CHAPITRE II - QUESTIONS GÉNÉRALES

## **2.1 BASE JURIDIQUE**

* Loi du 14 juillet 2006 sur l'entrée, le séjour et la sortie du territoire de la République de Pologne des citoyens des États membres de l'Union européenne et des membres de leur famille (Journal officiel de 2021, point 1697, telle que modifiée), ci-après dénommée "la loi";
* Loi du 14 juin 1960 - Code de procédure administrative (Journal officiel de 2024, point 572);

## **2.2 DÉFINITIONS**

Termes importants de la loi du 14 juillet 2006 sur l'entrée, le séjour et la sortie du territoire de la République de Pologne des citoyens des États membres de l'Union européenne et des membres de leur famille :

Le terme "**citoyen de l'UE**" - désigne un citoyen étranger :

a) un citoyen d'un État membre de l'Union européenne,

b) un citoyen d'un État membre de l'Accord européen de libre-échange (AELE) - partie à l'accord sur l'Espace économique européen,

c) un citoyen de la Confédération suisse,

d) un citoyen du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tel que visé à l'article 10, paragraphe 1, points b) et d), de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (J. O. UE L 29 du 31.01.2020, p. 7), ci-après dénommé "Accord de retrait", ci-après dénommés "Citoyens du Royaume-Uni".

Le terme "**membre de la famille**" :

a) dans le cas d'un membre de la famille d'un citoyen de l'UE visé aux points a-c susmentionnés, un étranger qui est ou n'est pas citoyen de l'UE :

– le conjoint du citoyen de l'UE,

– un descendant direct du citoyen de l'UE ou de son conjoint, âgé de 21 ans au maximum, ou une personne à charge du citoyen de l'UE ou de son conjoint,

– un ascendant direct d'un citoyen de l'UE ou de son conjoint, qui est à la charge du citoyen de l'UE ou de son conjoint,

– un ascendant direct d'un citoyen de l'UE mineur qui a la garde effective de ce citoyen de l'UE mineur et dont ce citoyen de l'UE mineur est dépendant,

b) dans le cas d'**un membre de la famille d'un citoyen de la République de Pologne**, un étranger qui n'est pas citoyen de l'UE (article 2, paragraphe 4, point b), de la loi) :

– le conjoint d'un citoyen de la République de Pologne,

– un descendant direct d'un citoyen de la république de Pologne ou de son conjoint, âgé de moins de 21 ans, ou qui est à la charge d'un citoyen de la république de Pologne ou de son conjoint,

– un ascendant direct d'un citoyen de la République de Pologne ou de son conjoint, qui est à la charge du citoyen de la République de Pologne ou de son conjoint,

– un ascendant direct d'un mineur ressortissant de la République de Pologne, qui a la garde effective de ce mineur ressortissant de la République de Pologne et qui est à la charge de ce mineur ressortissant de la République de Pologne,

 **si toutes les conditions suivantes sont remplies :**

–– le citoyen de la République de Pologne, immédiatement avant son entrée sur le territoire de la République de Pologne, détenait un droit de séjour de plus de 3 mois ou un droit de séjour permanent dans un autre État membre de l'UE/EEE, dans la Confédération suisse ou au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

–– le mariage avec un citoyen de la République de Pologne a été conclu ou la vie familiale avec un citoyen de la République de Pologne a été développée ou consolidée, avant ou pendant le séjour dans un autre État membre de l'UE/EEE, dans la Confédération suisse ou au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour les trois premières catégories de membres de la famille,

–– un citoyen de la République de Pologne a l'intention de résider de manière permanente sur le territoire de la République de Pologne.

Un étranger non membre de l'UE qui est le conjoint d'un **citoyen de la République de Pologne qui était auparavant citoyen d'un autre Etat membre** de l'UE/EEE, de la Confédération suisse ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est également considéré comme un membre de la famille d'un citoyen de la République de Pologne.

c) dans le cas d'un **membre de la famille d'un citoyen de l'Union visé au point d**) ci-dessus, l'étranger visé à l'article 9, point a), de l'accord d'adhésion.

## **2.3 CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES CITOYENS DE L'UE** **ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE,** **DES MEMBRES DE LA FAMILLE DES CITOYENS DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE ET DES AUTRES PERSONNES QUI LEUR SONT LIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE**

**I. Entrée sur le territoire**

Un citoyen de l'UE peut entrer sur le territoire de la République de Pologne sur la base d'un document de voyage valide ou d'un autre document valide confirmant son identité et sa citoyenneté.

Un membre de la famille qui n'est pas un citoyen de l'UE, accompagnant ou rejoignant un citoyen de l'UE ou un citoyen de la République de Pologne visé à l'article 2, paragraphe 4, point b), de la loi, peut entrer sur le territoire de la République de Pologne sur la base d'un document de voyage en cours de validité et d'un visa, à moins qu'un visa ne soit pas requis. Une carte de séjour délivrée à un membre de la famille sur la base de l'article 10 ou 20 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres dispense de l'obligation de visa. L'entrée sans visa est également possible sur la base d'une carte de séjour polonaise ou d'un permis de séjour ou d'un visa de long séjour en cours de validité délivré par un autre État Schengen.

**II. Droit de séjour jusqu'à 3 mois**

Les citoyens de l'UE et les membres de leur famille non citoyens de l'UE qui les accompagnent ont le droit de séjourner sur le territoire de la République de Pologne pour une durée maximale de trois mois sans remplir d'autres conditions de séjour que l'obligation de détenir un document de voyage en cours de validité. Les citoyens de l'UE peuvent détenir un autre document valide confirmant leur identité et leur citoyenneté.

Les citoyens de l'UE qui sont entrés sur le territoire de la République de Pologne pour y chercher du travail peuvent rester sur le territoire de la République de Pologne sans remplir aucune condition de séjour pendant une période maximale de 6 mois, à moins qu'après cette période, ils ne démontrent qu'ils continuent activement à chercher du travail et qu'ils ont une chance réelle d'emploi. Pendant cette période, le citoyen de l'UE doit être en possession d'un document de voyage valide ou d'un autre document valide prouvant son identité et sa citoyenneté.

**III. Droit de séjour de plus de 3 mois**

Les citoyens de l'UE ont le droit de résider sur le territoire de la République de Pologne pendant plus de 3 mois s'ils remplissent l'une des conditions suivantes (article 16 de la loi) :

1. ils sont **salariés ou travailleurs indépendants** sur le territoire de la République de Pologne ;

2. ils **disposent de ressources financières suffisantes pour subvenir à leurs besoins et à ceux des membres de leur famille** sur le territoire de la République de Pologne, de manière à ne pas constituer une charge pour l'assistance sociale, et ils disposent d'une assurance maladie adéquate :

a) ils ont une **assurance maladie** au sens des dispositions de la loi du 27 août 2004 sur les services de soins de santé financés par des fonds publics (Journal Officiel de 2024, point 146), c'est-à-dire qu'ils sont couverts par l'assurance maladie universelle, ou

b)ils sont des personnes ayant droit à des services de soins de santé sur la base de dispositions de coordination au sens de l'article 5, point 23, de la loi du 27 août 2004 sur les services de soins de santé financés par des fonds publics, ou

c) ils sont en possession d'un document attestant qu'ils disposent d'une assurance maladie privée couvrant toutes les dépenses pouvant survenir pendant leur séjour sur le territoire de la République de Pologne et liées à la nécessité d'une assistance médicale ou d'un traitement hospitalier, dans laquelle l'assureur s'engage à payer les coûts des services de santé fournis à la personne assurée directement à l'entité fournissant ces services, sur la base d'une facture émise par cette entité ;

3. ils **étudient ou suivent une formation professionnelle** en République de Pologne, et :

* disposent de moyens financiers suffisants pour subvenir à leurs besoins et à ceux des membres de leur famille sur le territoire de la République de Pologne, de manière à ne pas devenir une charge pour l'assistance sociale, et avoir une assurance maladie adéquate (comme indiqué ci-dessus).

4. ils sont **mariés à un citoyen polonais**.

**IV. Droit de séjour pour les membres de la famille des citoyens de l'UE**

Le droit de séjour d'un citoyen de l'UE visé à l'article 16 de la loi :1) points 1 et 2 et à l'article 17 de la loi, s'étend aux membres de la famille qui le rejoignent ou séjournent avec lui sur le territoire de la République de Pologne;

2) point 3, s'étend à son conjoint et à son enfant à charge ou à l'enfant à charge de son conjoint, qui le rejoint ou séjourne avec lui sur le territoire de la République de Pologne.

**V. Droit de séjour des membres de la famille des citoyens de la République de Pologne :**

Un membre de la famille d'un citoyen de la République de Pologne, tel que visé à l'article 2, paragraphe 4, point b), de la loi, a le droit de séjourner s'il rejoint le citoyen de la République de Pologne ou séjourne avec lui sur le territoire de la République de Pologne (voir les informations au point 2.2 de l'instruction concernant les membres de la famille des citoyens de la République de Pologne).

**VI. Maintien ou possession du droit de séjour dans des situations spécifiques** :

a) Maintien du droit de séjour des citoyens de l'UE après la cessation du travail ou d'une autre activité rémunérée :

Un citoyen de l'UE qui a cessé d'être un salarié ou un travailleur indépendant conserve le droit de séjour d'un salarié ou d'un travailleur indépendant dans les cas suivants (article 17 de la loi) :

1) la non-exécution d'un travail ou d'une autre activité rémunérée en son nom propre et pour son propre compte en raison d'une incapacité temporaire de travail due à une maladie ou à un accident ou en raison d'une grossesse et d'un accouchement; ou

2) le chômage involontaire résultant du registre du chômage tenu par l'agence pour l'emploi du district;

3) le fait de suivre des études ou une formation professionnelle.

Si la période d'exercice d'un travail ou de toute autre activité rémunérée en son nom propre et pour son propre compte sur le territoire de la République de Pologne précédant le chômage visé au point 2 a été inférieure à un an, le citoyen de l'UE conserve le droit de séjour du salarié ou du travailleur indépendant pendant une période de six mois à compter de la date d'enregistrement auprès de l'office régional de l'emploi compétent.

b) Maintien du droit de séjour par un membre de la famille d'un citoyen de l'UE ou d'un citoyen de la République de Pologne (article 19 de la loi) :

- Un membre de la famille qui est un citoyen de l'UE conserve le droit de séjour en cas de divorce, d'annulation du mariage, de décès ou de départ du territoire de la République de Pologne d'un citoyen de l'UE visé à l'article 16 ou à l'article 17 ou d'un citoyen de la République de Pologne (article 19, paragraphe 1, de la loi).

- Un membre de la famille qui n'est pas citoyen de l'UE conserve le droit de séjour en cas de (article 19, paragraphe 2, de la loi) :

 1) décès d'un citoyen de l'UE visé à l'article 16 ou à l'article 17 ou d'un citoyen de la République de Pologne, s'il a résidé avec lui sur le territoire de la République de Pologne pendant une période d'au moins un an avant la date de son décès ;
2) divorce ou annulation du mariage avec un citoyen de l'Union visé à l'article 16 ou à l'article 17, ou avec un citoyen de la République de Pologne résidant sur le territoire de la République de Pologne, si:

a) le mariage a duré au moins trois ans avant l'introduction de la procédure de divorce ou d'annulation du mariage, dont au moins un an pendant le séjour du citoyen de l'UE ou du citoyen de la République de Pologne sur le territoire de la République de Pologne, ou

b) en tant qu'ancien conjoint d'un citoyen de l'UE ou d'un citoyen de la République de Pologne, a la garde de ses enfants, sur la base d'un accord entre les anciens conjoints ou d'une décision de justice, ou

c) il existe des raisons particulièrement impérieuses, y compris celles liées à la violence domestique pendant le mariage, ou

d) en tant qu'ancien conjoint d'un citoyen de l'UE ou d'un citoyen de la République de Pologne, a le droit de rendre visite à un enfant mineur, sur la base d'un accord entre les anciens conjoints ou d'une décision de justice, s'il résulte de l'accord ou de la décision que la visite a lieu sur le territoire de la République de Pologne.

- En cas de décès ou de départ du territoire de la République de Pologne d'un citoyen de l'Union visé à l'article 16 ou à l'article 17 ou d'un citoyen de la République de Pologne, l'enfant d'un citoyen de l'Union ou d'un citoyen de la République de Pologne qui réside et étudie sur ce territoire et le parent qui s'occupe de l'enfant, quelle que soit sa nationalité, conservent leur droit de séjour jusqu'à ce que l'enfant achève ses études (article 19, paragraphe 3, de la loi).

c) Droit de séjour de l'enfant étudiant d'un citoyen de l'UE et de son parent (article 19a de la loi) :

L'enfant d'un citoyen de l'UE qui a travaillé sur le territoire de la République de Pologne, mais qui n'a pas conservé son droit de séjour en vertu de l'article 17, et qui séjourne et étudie sur ce territoire, a le droit de séjourner jusqu'à la fin de ses études.

Le parent qui s'occupe de l'enfant d'un citoyen de l'Union européenne qui était un travailleur sur le territoire de la République de Pologne, mais qui n'a pas conservé son droit de séjour en vertu de l'article 17, et qui séjourne et étudie sur ce territoire, a un droit de séjour jusqu'à la majorité de l'enfant ; ce droit est maintenu après la majorité de l'enfant si celui-ci a toujours besoin de la présence et des soins de ce parent pour pouvoir poursuivre et achever ses études.

**VII. OBLIGATION DE DÉCLARER SON SÉJOUR OU D'OBTENIR UNE CARTE DE SÉJOUR**

Si le séjour sur le territoire de la République de Pologne dure plus de 3 mois, le citoyen de l'UE et le membre de sa famille possédant la citoyenneté de l'UE sont **tenus d'enregistrer leur séjour**, tandis que le membre de la famille qui n'est pas citoyen de l'UE est tenu d'obtenir **la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'UE**. L'obligation d'enregistrer le séjour ne s'applique pas aux citoyens de l'UE qui exercent leur droit de séjour pour chercher du travail (voir ci-dessus les informations sur le droit de séjour de 3 mois maximum.

**Remarque :**  L’obligation d'enregistrer le séjour d'un citoyen de l'UE n'est pas la même que l'obligation de s'enregistrer à une adresse valable en Pologne. L'autorité compétente pour enregistrer le séjour des citoyens de l'UE est le voïvode compétent pour le lieu de séjour de ce citoyen. L'organe compétent en matière d'obligation d'enregistrement à l'adresse indiquée est l'organe compétent de la municipalité (chef de la commune, maire ou président de la ville).

Pour enregistrer le séjour d'un citoyen de l'UE (y compris les membres de sa famille qui sont également citoyens de l'UE), ainsi que pour obtenir une carte de séjour pour un membre de sa famille qui n'est pas citoyen de l'UE, le citoyen doit remplir les conditions d'un séjour de plus de 3 mois.

**VIII. Droit de séjour permanent**

**Un citoyen de l'UE acquiert le droit de séjour permanent après une période de 5 ans de séjour continu** sur le territoire de la République de Pologne au cours de laquelle il **a rempli au moins une des conditions du droit de séjour** pendant plus de 3 moisou a conservé le droit de séjour visé à l'article 19a de la loi (voir ci-dessus pour des informations sur le droit de séjour).

**Un membre de la famille non ressortissant de l'UE acquiert le droit de séjour permanent après 5 ans de séjour ininterrompu sur le territoire de la République de Pologne avec un citoyen de l'UE ou un citoyen polonais**, au cours desquels il a **rempli au moins l'une des conditions du droit de séjour** pendant plus de 3 mois concernant le membre de la famille ou a conservé le droit de séjour ou a eu le droit de séjour visé à l'article 19a de la loi (voir ci-dessus pour des informations sur le droit de séjour).

Un membre de la famille qui est citoyen de l'UE et qui a résidé sur le territoire de la République de Pologne pendant une période ininterrompue de 5 ans et qui a conservé le droit de séjour en vertu de l'article 19, alinéa 1, de la loi, acquiert le droit de séjour permanent. Un membre de la famille qui n'est pas citoyen de l'UE et qui a résidé sur le territoire de la République de Pologne pendant une période ininterrompue de 5 ans et qui a conservé le droit de séjour en vertu de l'article 19, paragraphes 2 ou 3, de la loi, acquiert le droit de séjour permanent (voir ci-dessus pour des informations sur le droit de séjour).

Acquisition préalable du droit de séjour permanent :

- Un citoyen de l'UE ou un membre de sa famille qui n'est pas un citoyen de l'UE et qui est **le conjoint d'un citoyen polonais acquiert le droit de séjour permanent après trois ans de séjour interrompu** sur le territoire de la République de Pologne, au cours desquels il a rempli au moins l'une des conditions du droit de séjour pendant plus de trois mois, y compris celle de membre de la famille, ou a conservé le droit de séjour ou a eu le droit de séjour visé à l'article 19a de la loi (voir les informations ci-dessus sur le droit de séjour) (article 43a de la loi).

- Le droit de séjour permanent avant l'expiration de la période de 5 ans de séjour sur le territoire de la République de Pologne est acquis par (article 45, paragraphe 1, de la loi) :

1) le travailleur salarié ou un travailleur indépendant qui, au moment de la cessation de son emploi ou de toute autre activité rémunérée en son nom et pour son propre compte, a atteint l'âge de la retraite tel que prévu par la réglementation polonaise en matière d'assurance pension ou qui a mis fin à son emploi en vue d'une retraite anticipée, si, auparavant, il a exercé un travail ou une autre activité rémunérée en son nom et pour son propre compte sur le territoire de la République de Pologne pendant une période de 12 mois et y a résidé de manière continue pendant plus de 3 ans ;

2) le travailleur salarié ou un travailleur indépendant qui a cessé de travailler ou d'exercer une autre activité rémunérée en son nom et pour son compte sur ce territoire en raison d'une incapacité permanente de travail, s'il y a résidé de façon continue pendant plus de deux ans ;

3) le travailleur salarié ou un travailleur indépendant qui, après trois ans de séjour continu et d'activité professionnelle en son nom et pour son compte sur ce territoire, exerce une activité professionnelle en son nom et pour son compte dans un autre État membre, tout en continuant à résider sur le territoire de la république de Pologne, où il retourne au moins une fois par semaine.

2. L'exercice d'un travail ou d'une autre activité lucrative en son nom propre et pour son propre compte sur le territoire de la République de Pologne, visé à l'alinéa1, points 1 ou 2, est également l'exercice d'un travail ou d'une autre activité lucrative en son nom propre et pour son propre compte dans un autre État membre.

3. La disposition de l'alinéa 1, point 2, s'applique également au travailleur salarié ou non salarié qui, tout en conservant son séjour sur le territoire de la République de Pologne, a exercé un travail ou une autre activité lucrative en son nom et pour son propre compte dans un autre État membre et a cessé de l'exercer en raison d'une incapacité permanente de travail.

4. Les conditions relatives à la durée de séjour ininterrompu et à l'exercice d'un travail ou d'une autre activité rémunérée en son propre nom et pour son propre compte, visées à l'alinéa1, point 1, et la condition relative à la durée de séjour interrompu, visée à l'alinéa 1, point 2, ne s'appliquent pas au conjoint d'un citoyen polonais.

5. La condition relative à la durée de séjour interrompu visée à l'alinéa 1, point 2, ne s'applique pas lorsque la cessation du travail ou d'une autre activité rémunérée en son nom propre et pour son propre compte est due à une incapacité permanente de travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

6. Les périodes de travail ou d'autres activités rémunérées en son nom propre et pour son propre compte comprennent :

1) le chômage involontaire résultant du registre du chômage tenu par l'agence pour l'emploi du district ;

2) les interruptions du travail ou de l'exercice d'une autre activité lucrative en son nom propre et pour son propre compte, indépendamment de la volonté de la personne visée à l'alinéa1 ;

3) la non-exécution d'un travail ou d'une autre activité rémunérée en son nom propre et pour son propre compte en raison d'une incapacité temporaire de travail due à une maladie ou à un accident.

- Le droit de séjour permanent acquis par un salarié ou un travailleur indépendant conformément à l'article 45 de la loi est également acquis par un membre de la famille résidant avec lui sur le territoire de la République de Pologne, quelle que soit sa citoyenneté (article 46, alinéa 1 de la loi).

2. En cas de décès d'un travailleur salarié ou d'un travailleur indépendant exerçant une activité salariée ou toute autre activité lucrative en son nom et pour son propre compte avant l'acquisition du droit de séjour permanent en vertu de l'article 45, le membre de sa famille qui résidait avec lui sur le territoire de la République de Pologne à la date du décès acquiert le droit de séjour permanent, quelle que soit sa nationalité, si :

1) le travailleur salarié ou le travailleur indépendant a résidé sur le territoire de la République de Pologne pendant une période ininterrompue de deux ans jusqu'à la date de son décès, ou

2) le décès du travailleur salarié ou du travailleur indépendant est survenu à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

**Séjour ininterrompu** sur le territoire de la République de Pologne :

Séjour ininterrompu sur le territoire de la République de Pologne :Le séjour sur le territoire de la République de Pologne est considéré comme ininterrompu lorsque les interruptions n'ont pas dépassé un total de 6 mois par an.Le séjour sur le territoire de la République de Pologne n'est pas interrompu par le fait de quitter ce territoire pendant une période plus longue que celle indiquée ci-dessus pour les raisons suivantes :

1) l'accomplissement du service militaire obligatoire ou

2) d'une situation personnelle importante, notamment une grossesse, un accouchement, une maladie, des études, une formation professionnelle, un détachement, qui nécessite un séjour en dehors de ce territoire, à condition que cette période ne soit pas supérieure à 12 mois consécutifs.

Le séjour sur le territoire de la République de Pologne est interrompu par

1) l'exécution d'une décision d'expulsion d'un citoyen de l'UE ou d'un membre de sa famille qui n'est pas citoyen de l'UE ;

2) l'exécution d'une peine d'emprisonnement par un membre de la famille qui n'est pas un citoyen de l'UE.

Un citoyen de l'UE qui a acquis un droit de séjour permanent se voit délivrer, sur demande, **le document attestant de la permanence du séjour.**

Un membre de la famille qui n'est pas citoyen de l'UE et qui a acquis un droit de séjour permanent **est tenu d'obtenir une carte de séjour permanent** de membre de la famille d'un citoyen de l'UE.

**IX. Autres membres de la famille des citoyens de l'UE et des citoyens polonais, ainsi que les personnes ayant une vie familiale avec ces citoyens au sens de la Convention européenne des droits de l'homme**

1. Un citoyen de l'UE peut enregistrer son séjour sans remplir les conditions de séjour, si :

1) il est un membre de la famille d'un citoyen de l'UE ou d'un citoyen de la République de Pologne autre que celui visé à l'article 2, paragraphe 4, de la loi, qui le rejoint ou séjourne avec lui sur le territoire de la République de Pologne, en raison :

a) d'une dépendance financière à son égard ou du fait de faire ménage commun avec lui dans le pays d'où le citoyen de l'Union européenne qui demande l'enregistrement de son séjour est arrivé, ou

b) de graves problèmes de santé nécessitant des soins personnels prodigués par le citoyen de l'UE ou le citoyen de la République de Pologne qu'il rejoint ou avec lequel il séjourne sur le territoire de la République de Pologne;

2) mène une vie de famille au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, établie à Rome le 4 novembre 1950 (Journal officiel de 1993, point 284, telle que modifiée), avec un citoyen de l'Union européenne ou un citoyen de la République de Pologne, que ce citoyen rejoint ou avec lequel il séjourne sur le territoire de la République de Pologne.

2. Un étranger qui n'est pas un citoyen de l'UE, qui est un membre de la famille d'un citoyen polonais ou d'un citoyen d'un autre Etat membre de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse résidant sur le territoire de la République de Pologne, autre que celui visé à l'article 2, paragraphe 4, points a) et b) de la loi, et qui réside sur le territoire de la République de Pologne conjointement avec ce citoyen - en raison :

a) d'une dépendance financière à son égard, ou du fait de vivre dans un ménage avec lui, dans le pays d'origine du citoyen étranger, ou

b) de graves problèmes de santé nécessitant des soins personnels de la part de ce citoyen,

un titre de séjour temporaire visé à l'article 160, paragraphe 1, de la loi du 12 décembre 2013 sur les étrangers (Journal officiel de 2023, point 519, tel que modifié) peut être accordé.

Un permis de séjour temporaire visé à l'article 160, paragraphe 3, de la loi sur les étrangers du 12 décembre 2013 peut être accordé à un étranger qui n'est pas citoyen de l'UE, qui a une vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avec un citoyen polonais résidant sur le territoire de la République de Pologne, un citoyen d'un autre État membre de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse, avec lequel ils résident conjointement sur ce territoire.

Dans le cas d'un étranger séjournant à l'étranger, une demande de permis de séjour temporaire conformément à l'article 160(1) ou (3) de la loi sur les étrangers est soumise par un citoyen de la République de Pologne, d'un autre Etat membre de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse, résidant sur le territoire de la République de Pologne sur lequel l'étranger arrive.Une fois qu'une décision positive est émise, un visa spécial pour l'étranger est délivré à l'étranger afin de mettre en œuvre le permis. A son arrivée en Pologne, le ressortissant étranger doit demander une carte de séjour et soumettre ses empreintes digitales pour l'obtention d'une carte de séjour.

Des informations sur l’octroi de permis de séjour temporaires peuvent être trouvées [ici](https://www.mos.cudzoziemcy.gov.pl/fr/potrzebuje-informacji/z-rodzina-fr).

## **2.4 (…)**

## **2.5 EXIGENCES RELATIVES AUX DEMANDES, AUX DOCUMENTS, AUX PRÉCISIONS, AUX DÉCLARATIONS**

Les demandes, requêtes et documents en matière de droit de séjour ou de droit de séjour permanent doivent être :

* **rédigés en langue polonaise ;**
* **des originaux ou des copies officiellement certifiées conformes à l'original** (au lieu du document original, une partie peut présenter une copie du document si sa conformité à l'original a été certifiée par un notaire public ou par un représentant de la partie agissant dans l'affaire qui est un avocat ou un conseiller juridique ou un employé autorisé de l'autorité menant la procédure (voïvode) à qui le document original a été présenté avec la copie - **ceci ne s'applique pas aux documents d'identité (de voyage);**
* **traduit en polonais par un traducteur assermenté - dans le cas de documents rédigés dans une langue étrangère** qui servent de preuve dans la procédure, par exemple les actes d'état civil étrangers, les contrats, etc. **Remarque** : l'obligation de fournir une traduction **ne s'applique pas** à un document de voyage ou à un autre document confirmant l'identité et la citoyenneté.

## **2.6 DÉLAI DE CLÔTURE DE L'AFFAIRE**

**Selon les dispositions légales générales en vigueur, le traitement d'un cas :**

* **nécessitant une enquête** - doit avoir lieu au plus tard dans un délai d'un mois,
* p**articulièrement complexe** - dans un délai de deux mois au plus tard à compter de la date d'ouverture de la procédure,
* et **dans les procédures d'appel** - dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'appel.

**En outre, selon les dispositions spéciales :**

* **L'enregistrement du séjour et la délivrance d'un certificat d'enregistrement du séjour d'un citoyen UE doivent être effectués immédiatement** (c'est-à-dire sans retard injustifié), ou l'enregistrement du séjour doit être refusé dans ce délai.
* **Le document attestant de la permanence du séjour est délivré immédiatement** (c'est-à-dire sans retard injustifié) après la demande de délivrance, ou il est refusé dans ce délai.
* **La carte de séjour ou la carte de séjour permanent membre de la famille d'un citoyen UE est délivrée au plus tard six mois** après la demande, ou est refusée dans ce délai.

**Remarque :** Lorsqu'il est nécessaire de clarifier ou de préciser les preuves détenues par l'autorité dans un cas particulier, une partie peut être invitée, au cours de la procédure, à présenter des documents ou des preuves supplémentaires à l'appui des circonstances mentionnées dans la demande.

**Lorsqu'une affaire n'est pas réglée dans les délais mentionnés ci-dessus, l'autorité de première ou de deuxième instance est tenue d'en informer la partie, en précisant les raisons du retard, en indiquant le nouveau délai de règlement de l'affaire et en l'informant de son droit de déposer un rappel.**

## **2.7 PROCURATION**

**Une partie peut agir par l'intermédiaire d'un mandataire, à moins que la nature de l'action n'exige qu'elle agisse en personne. Le mandataire d'une partie peut être une personne physique dotée de la capacité juridique.**

* la procuration doit être **donnée par écrit, sous la forme d'un document électronique ou déposée au procès-verbal;**
le mandataire doit joindre au dossier **l'original ou une copie officiellement certifiée de la procuration ;**
* dans le cas de procurations spéciales (**accordées pour des procédures spécifiquement énumérées**), la procuration accordée doit autoriser le mandataire à représenter l'étranger dans des procédures spécifiques, à la fois **devant un voïvode compétent et devant le chef de l'Office des étranger**s (si l'étranger souhaite être représenté également dans des procédures d'appel).
* La réception d'un certificat d'enregistrement de séjour d'un citoyen EU ou d'un citoyen UK ou la réception du document attestant de la permanence du séjour d'un citoyen EU peut être effectuée par un **mandataire, sur la base d'une procuration spéciale** pour recevoir ce certificat ou ce document, sur présentation d'un document certifiant son identité.
* Dans les cas où l'obligation de se présenter en personne au moment de la demande a été levée, le retrait de la carte de séjour ou de la carte de séjour permanent ou du document attestant de la permanence du séjour d'un citoyen UK peut être effectué par un mandataire, **sur la base d'une procuration spéciale pour le retrait** de ce document, sur présentation d'un document attestant de son identité.

## **2.8 REMISE DE LA CORRESPONDANCE**

Tous les courriers (avis, convocations, décisions, jugements etc.) sont remis
avec un accusé de réception **par le biais d’un opérateur postal,** éventuellement par les fonctionnaires de l'autorité de première ou de seconde instance ou d’autres personnes ou organes habilités.

**Les courriers sont remis à l’adresse indiquée par une partie ou à tout endroit où celle-ci séjourne.**

Les étrangers qui sont privés de leur liberté se font remettre les courriers par le biais de l’administration d’un établissement dans lequel ils sont incarcérés.

Les courriers sont remis également **par les moyens de communication électronique** au sens de l’article 2, point 5 de la loi du 18 juillet 2002 relative aux services électroniques, si la partie ou tout acteur de la procédure remplissent l’une des conditions suivantes :

1) il envoie un formulaire électronique par le biais d’un courriel électronique d’un organe de l’administration publique,

2) il demande à l’organe de l’administration publique une telle remise et lui communique son adresse électronique,

3) il consent à la remise de courriers par ces moyens et communique à l’organe de l’administration publique son adresse électronique.

L’organe de l’administration publique peut demander à la partie ou à tout autre acteur de la procédure de **consentir à remettre les courriers sous forme de document électronique** en ce qui concerne les autres catégories d’affaires individuelles définies et réglées par ledit organe.

L’organe de l’administration publique peut demander de consentir à remettre les courriers par les moyens de communication électronique en envoyant cette demande par voie électronique à l’adresse électronique de la partie ou de tout autre acteur de la procédure. La demande susvisée ne fait pas l’objet d’une application de l’article 46 § 3-8 du Code de procédure administrative.

Si la partie ou autre acteur de la procédure renoncent à la remise de courriers par les moyens de communication électronique, l’organe de l’administration publique remet un courrier suivant les modalités propres au courrier autres que sous forme de document électronique.

**CHANGEMENT D’ADRESSE**

Au cours de la procédure, les parties (les ressortissants étrangers) et leurs représentants et mandataires sont dans **l’obligation d’informer l'autorité chargée de leur affaire en cours de tout changement de leur adresse.**
Durant la procédure les courriers sont toujours envoyés à la dernière adresse du domicile communiquée à une autorité concernée.

* **En cas de manquement à l’obligation susvisée, la remise de courrier à l’adresse actuelle est réputée efficace (par exemple en cas de telle remise de décision, le délai d’introduire un recours continue à courir même si un ressortissant étranger ou son mandataire n’ont pas réceptionnée cette décision en raison du changement d’adresse)**
* **ABSENCE DU DESTINATAIRE** En cas d’absence du destinataire à l’adresse qu’il a indiquée, le courrier est remis contre un accusé de réception, à un membre adulte de la famille, à un voisin ou concierge, si ces personnes se sont engagées à transmettre le courrier au destinataire. Le destinataire est informé de la remise du courrier au voisin ou concierge par un avis laissé dans sa boite aux lettres ou, à défaut, sur la porte de son habitation.

**LES COURRIERS SONT REMIS :**

* **A la partie qui est un ressortissant étranger,** à l’adresse qu’il a indiquée et lorsqu’il agit par son représentant (un tuteur par exemple), à ce représentant.
	+ **La partie est tenue d’accuser la réception du courrier par une signature manuscrite**
	en indiquant la date de remise du courrier. Si elle refuse d’accuser la réception du courrier, le facteur constate lui-même la date de remise et indique la personne qui a réceptionné le courrier
	ainsi que le motif d'absence de sa signature.
	+ **Si la partie refuse de réceptionner le courrier** envoyé par la poste ou remis par une autre voie, le courrier est retourné à l'expéditeur avec mention du refus de sa réception et la date de ce refus. Dans ce cas, le courrier est réputé remis le jour du refus de réception par le destinataire.
* **Au mandataire.** Si la partie a nommé son mandataire, les courriers lui sont remis. Si plusieurs mandataires ont été nommés, la Partie en désigne un d’entre eux comme compétent en matière de remise de courriers et elle en informe une autorité en charge de l’affaire. **Si le ressortissant étranger n’a pas nommé de mandataire**, les courriers ne sont remis qu’à un seul mandataire. **Le mandataire est soumis aux mêmes règles en matière d’accusé de réception du courrier que la partie.**

**EN CAS D’IMPOSSIBILITÉ DE REMISE DE COURRIER SELON LES MODALITÉS SUSVISÉES :**

* **l’opérateur postal conserve le courrier durant la période de 14 jours dans son bureau de poste**, si la remise du courrier se fait par la poste,
* le courrier est déposé, durant la période de 14 jours, dans un bureau du conseil municipal (d’une ville) en cas de remise du courrier par un fonctionnaire du conseil municipal (d’une ville) ou une personne ou un organe habilités.

Un avis de remise du courrier avec une information concernant la possibilité de sa réception dans un délai de
7 jours à compter de la date de l’avis, est placé dans une boite aux lettres ou, à défaut, sur la porte de l’habitation du destinataire, de son bureau ou d’un autre local où le destinataire effectue ses activités professionnelles soit dans un endroit visible à l'entrée de la propriété du destinataire.

En cas de non enlèvement du courrier dans le délai susvisé, un second avis est laissé
avec une information sur la possibilité de réception du courrier **dans un délai qui n'excède pas 14 jours à compter de la date du premier avis.**

**La remise est réputée être réalisée à l’expiration du dernier jour de la période susmentionnée et le courrier est annexé au dossier.**

**REMISE ÉLECTRONIQUE**

En vue de **remettre le courrier sous forme de document électronique**, l’organe de l’administration publique envoie l’adresse électronique du destinataire un avis contenant :

1) une information au destinataire sur la possibilité de réceptionner le courrier sous forme de document électronique ;

2) une indication de l’adresse électronique à laquelle le destinataire peut télécharger le courrier et doit accuser la réception du courrier ;

3) un avertissement concernant les modalités relatives à la réception du courrier, notamment le mode d’authentification à l’adresse électronique indiquée dans le système d’information et de communication de l’organe de l’administration publique ainsi qu’une information sur l’exigence en matière de signature de l’accusé de réception officiel suivant les modalités définies.

En cas de **non réception du courrier sous forme de document électronique**, l’organe de l’administration publique après le délai de **7 jours**, à compter de la date d’envoi de l’avis, envoie un second avis sur la possibilité de réceptionner ledit courrier.

En cas de non réception du courrier, la remise est réputée efficace après le délai de 14 jours à compter de la date d’envoi du premier avis.

## **2.9 AVOCAT POUR LA REMISE DE LA CORRESPONDANCE**

Une partie qui n'a pas son lieu de résidence ou sa résidence habituelle ou son siège social en République de Pologne, dans un autre État membre de l'Union européenne, dans la Confédération suisse ou dans un État membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE) - une partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, **s'il n'a pas désigné de représentant pour traiter le cas résidant en République de Pologne** et n'agit pas par l'intermédiaire d'un consul de la République de Pologne**, est tenu de désigner un mandataire pour le service en République de Pologne**, sauf si la signification est effectuée au moyen de communication électronique.

**A défaut de désignation de mandataire, les lettres destinées à celui-ci sont déposées au dossier avec effet de remise.**

## **2.10 EXIGENCE DE DÉLAI**

**Les requêtes (demandes, explications, recours, plaintes) produits en langue polonaises sont déposés suivent le délai déterminé en fonction de l’action concernée.**

**Le délai pour accomplir une action concernée est réputé respecté, si avant son expiration le courrier a été :**

* envoyé sous **forme de document électronique** à l’organe de l’administration publique et l’expéditeur a reçu un accusé d’envoi officiel ;
* posté **dans un bureau polonais de l’opérateur postale désigné** au sens de la loi du 23 novembre 2012 - Loi postale,
* déposé dans **un bureau consulaire polonais**,
* déposé par un militaire dans après d’un quartier général de l'unité militaire,
* remis au capitaine d’un navire de mer par un membre d’équipage,
* déposé auprès de l’administration d’un établissement pénitentiaire par une personne privée de liberté,
* déposé par un ressortissant faisant l’objet d’une rétention ou d’une détention provisoire pour les étrangers auprès de l’administration de ces établissements.

**Les courriers peuvent être également déposés directement auprès de l'autorité chargée d’examiner une affaire.**

**L’opérateur désigné au sens de la loi - Loi postale est Poczta Polska Spółka Akcyjna (Poste Polonais société par actions).**

**En outre, la date d’accomplissement d’une action concernée est considérée comme :**

* date de réception par un **bureau polonais de l’opérateur postal désigné** (date du cachet du bureau de poste polonais) en cas de remise par l’intermédiaire d’un **bureau de poste étranger** ;
* date de réception par un organe en cas de remise **par l’intermédiaire des autres opérateurs postaux qu’un opérateur désigné (Poczta Polska Spółka Akcyjna) ou par le biais d’une société de transport** (pour le courrier posté tant en Pologne qu’à l'étranger).

**En cas de manquement au délai indiqué dans l’avis, le ressortissant étranger peut, suivant 7 jours** à compter de la date de disparition du motif en ce qui concerne le manquement au délai, demander une restitution du délai. **Le ressortissant étranger doit prouver que le manquement au délai n’était pas dû à sa faute.** **Simultanément à l’introduction de la demande, il faut compléter les documents mentionnés dans l’avis ou accomplir des actions qui y figurent.**

## **2.11 CONNAISSANCE DU DOSSIER**

* **À chaque étape de la procédure, la partie a le droit de consulter le dossier, d’en établir des notes, de réaliser des copies (par exemple des photos) ou des extraits. Ce droit lui incombe également au terme de la procédure.**
* La partie peut exiger de faire certifier les extraits ou les copies du dossier ou d’en demander des extraits certifiés, dans la mesure où cela est justifié par l’intérêt important de la partie.
* **Le droit de timbre fiscal sur la certification de la conformité d’un extrait ou d’une copie du document demandé du dossier** pour chaque page complète ou commencée **est de** 5 zlotys.
* **Ces règles n’ont pas d’application au dossier contenant des informations classifiées avec une clause « confidentiel » ou « strictement confidentiel », ainsi qu’aux autres dossiers exclus par un organe de l’administration publique du fait de l'intérêt public majeur.**
* **Participation active à la procédure.** Les organes de l’administration publique sont tenus d’assurer une participation active à chaque étape de la procédure aux parties, et de leur permettre de s’exprimer sur les preuves et pièces collectées ainsi que les demandes formulées.
* La partie peut **prendre connaissance** des éléments de preuve **collectés**, compléter une demande introduite et déposer une déclaration au procès-verbal.

# CHAPITRE III - procédure d'enregistrement du séjour d'un citoyen de l'ue et de délivrance d'une carte de séjour à un membre de la famille d'un citoyen de l'UE

## **3.1 obligation de déclarer son séjour ou d'obtenir une carte de séjour**

Si le séjour sur le territoire de la République de Pologne dure plus de 3 mois, le citoyen de l'UE et le membre de sa famille possédant la citoyenneté de l'UE **sont tenus d'enregistrer leur séjour**, tandis que le membre de la famille qui n'est pas citoyen de l'UE est tenu d'obtenir **la carte de séjour membre de la famille d'un citoyen de l'UE**. L'obligation d'enregistrer le séjour ne s'applique pas aux citoyens de l'UE qui exercent leur droit de séjour pour chercher du travail. Pour plus d'informations sur les conditions de séjour, voir le point 2.3.

## **3.2 AUTORITÉ QUI TRAITE LA DEMANDE**

La demande **d'enregistrement du séjour d'un citoyen UE** **et** la demande de délivrance de la carte de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen UE qui n'a pas la citoyenneté de l'UE sont présentées au **voïvode compétent pour le lieu de séjour du citoyen UE.**

L'autorité compétente pour la délivrance de la carte de séjour en cas de maintien du droit de séjour est le voïvode compétent pour le lieu de séjour du membre de la famille

## **3.3 DÉPÔT DE LA DEMANDE**

La demande d'enregistrement du séjour d'un citoyen UE doit être présentée par le citoyen **en personne** (la demande doit être signée par le demandeur et sa présence personnelle est requise lors de la présentation de la demande ou lorsqu'il est convoqué par une autorité), **au plus tard le jour suivant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date d'entrée** sur le territoire de la République de Pologne. L'obligation d'enregistrer la séjour s'applique également aux membres de la famille des citoyens de l'UE qui possèdent également la citoyenneté de l'UE.

La demande de carte de séjour est déposée par le membre de la famille d'un citoyen non européen **en personne, au plus tard le jour suivant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'entrée** sur le territoire de la République de Pologne.

La demande concernant :

1) un mineur - est présentée (c'est-à-dire signée) par les parents ou les tuteurs désignés par un tribunal ou une autre autorité, ou par l'un des parents ou des tuteurs désignés par un tribunal ou une autre autorité;

2) une personne frappée d'incapacité totale et soumise à l'autorité parentale - doit être présentée par les parents et, dans le cas d'une personne qui n'est pas soumise à l'autorité parentale, doit être présentée par un tuteur désigné par un tribunal ou une autre autorité ;

3) un mineur non accompagné - doit être présenté par un tuteur.

La présence d'un membre de la famille mineur non ressortissant de l'UE ayant atteint l'âge de 6 ans à la date de la demande est requise lors de la demande d'une carte de séjour.

**REMARQUE : Dans des cas particulièrement justifiés, notamment en raison de l'état de santé d'un citoyen de l'UE ou d'un membre de sa famille qui est citoyen de l'UE, il peut être dérogé à l'obligation de se présenter en personne.**

* 1. **3.4 Empreintes digitales pour la délivrance de la carte de séjour**

Les empreintes digitales d'un membre de la famille non ressortissant de l'UE qui demande une carte de séjour et qui a atteint l'âge de 6 ans à la date de la demande sont relevées.

Aucune empreinte digitale n'est incluse dans la carte de séjour si :

1) elle est délivrée à une personne dont il est matériellement impossible de relever les empreintes digitales, ou

2) il est renoncé à la comparution personnelle lors de la demande en raison d'un cas particulièrement justifié, notamment l'état de santé du demandeur.

* 1. **3.5 DOCUMENTS REQUIS– ENREGISTREMENT DU SÉJOUR D’UN CITOYEN UE**

1. Demande d'enregistrement de séjour d'un citoyen UE dûment remplie (le formulaire de demande est disponible [ici](https://www.mos.cudzoziemcy.gov.pl/fr/wniosek));

2. Quatre photographies biométriques prises au plus tard 6 mois avant la date de dépôt de la demande, répondant aux [exigences](https://mos.cudzoziemcy.gov.pl/fr/informacje/zezwolenie_foto_FR/zezwolenie_foto_FR) spécifiées ;

3. Document de voyage ou autre document en cours de validité prouvant l'identité et la citoyenneté (l'original doit être présenté pour inspection) ;

Remarque : Si l'un des documents susmentionnés n'est pas présenté, le demandeur sera sommé de compléter les documents manquants dans un délai d'au moins 7 jours à compter de la date de signification de la sommation, sous peine de ne pas pouvoir traiter la demande ;

Dans les procédures relatives aux matières régies par la loi, un citoyen de l'UE, s'il n'est pas en mesure de présenter un document de voyage ou tout autre document prouvant son identité et sa nationalité, peut présenter une preuve autre qu'un document officiel qui permet de prouver son identité et sa nationalité de manière non équivoque.

4. Autres documents requis :

a) **pour les salariés :**

* contrat de travail, certificat de travail, déclaration écrite de l'employeur ou de l'entité autorisée à confier un travail à un citoyen de l'UE indiquant son intention de lui confier un travail (lorsque le travail est destiné à être exécuté) ou

b) **pour les travailleurs indépendants en Pologne :**

* une déclaration écrite de l'inscription au Registre judiciaire national ou de l'inscription au Registre central et informations sur l'activité commerciale ou autre preuve que le citoyen de l'UE exerce une activité indépendante sur le territoire de la République de Pologne ;

c) **pour les étudiants ou les personnes suivant une formation professionnelle :**

* une attestation de l'unité qui dispense le programme d'études pour l'inscription ou la poursuite des études, ou une attestation de l'unité qui dispense la formation professionnelle pour l'inscription à cette formation,
* un document d'assurance maladie confirmant :

- la couverture par l'assurance maladie publique en Pologne (par ex. confirmation de Caisse nationale de santé (NFZ) ou Sécurité sociale (ZUS)), ou

- le droit de bénéficier des services de soins de santé sur la base des dispositions relatives à la coordination des systèmes de sécurité sociale, ou

- la possession d'une assurance maladie privée qui couvre toutes les dépenses pouvant survenir lors d'un séjour en République de Pologne en rapport avec la nécessité d'une assistance médicale ou d'un traitement hospitalier, dans laquelle l'assureur s'engage à payer les coûts des services de soins de santé fournis à l'assuré directement à l'entité fournissant ces services sur la base d'une facture émise par cette entité (police d'assurance);

* une déclaration écrite selon laquelle la personne dispose de moyens financiers suffisants pour sa subsistance et celle des membres de sa famille sur le territoire de la République de Pologne afin de ne pas devenir une charge pour l'assistance sociale, ou la preuve de leur possession ;

d) **pour les personnes économiquement inactives :**

* un document **d'assurance maladie** confirmant :

- la couverture par l'assurance maladie publique en Pologne (par ex. confirmation de Caisse nationale de santé (NFZ) ou Sécurité sociale (ZUS)), ou

- le droit de bénéficier des services de soins de santé sur la base des dispositions relatives à la coordination des systèmes de sécurité sociale, ou

- la possession d'une assurance maladie privée qui couvre toutes les dépenses pouvant survenir lors d'un séjour en République de Pologne en rapport avec la nécessité d'une assistance médicale ou d'un traitement hospitalier, dans laquelle l'assureur s'engage à payer les coûts des services de soins de santé fournis à l'assuré directement à l'entité fournissant ces services sur la base d'une facture émise par cette entité (police d'assurance);

* + - la preuve qu'il dispose de **moyens financiers suffisants pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famill**e sur le territoire de la République de Pologne afin de ne pas constituer une charge pour l'assistance sociale (les moyens financiers d'un montant supérieur aux seuils d'assistance sociale pour les personnes seules (plus de 776 PLN par mois) ou les personnes dans une famille (plus de 600 PLN par mois et par personne) sont considérés comme suffisants).

La preuve de moyens financiers suffisants pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin de ne pas être une charge pour l'assistance sociale peut inclure, en particulier :

1) un certificat de limite de carte de crédit délivré par la banque qui a émis la carte de crédit - délivré au plus tôt un mois avant la date de la demande d'enregistrement du séjour ;

2) le certificat de caisse d'une banque ou d'une association coopérative d'épargne et de crédit ayant son siège sur le territoire de la République de Pologne ou d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un État membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE) - partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - délivré au plus tôt un mois avant le jour du dépôt de la demande d'enregistrement du séjour ;

3) le document confirmant l'octroi d'une bourse nationale ou étrangère ;

4) le certificat d'emploi et de rémunération - délivré au plus tôt un mois avant la date de la demande d'enregistrement du séjour.

La participation de d'un citoyen EU à des programmes d'aide cofinancés par des fonds de l'UE pour lutter contre l'exclusion sociale et renforcer l'inclusion sociale est prise en compte pour évaluer si la condition de ressources financières suffisantes est remplie.

e) pour les conjoints de citoyens polonais :

* Le document confirmant le mariage avec un citoyen polonais,

f) **pour les membres de la famille des citoyens de l'UE :**

- le certificat d'enregistrement du séjour d'un citoyen UE délivré à un citoyen UE avec lequel un membre de sa famille réside sur le territoire de la République de Pologne (ou le document attestant de la permanence du séjour d'un citoyen UE) et:

* conjoint - document confirmant le mariage,
* descendants directs - un document confirmant l'existence de liens familiaux et un document confirmant l'âge ou certifiant la dépendance d'un citoyen UE ou de son conjoint,
* ascendants directs - document confirmant l'existence de liens familiaux et document attestant de la dépendance d'un citoyen UE ou de son conjoint,
* ascendants directs d'un mineur d'un citoyen UE - document confirmant la garde effective d'un citoyen UE mineur et document confirmant la dépendance d'un mineur d'un citoyen UE

g) **pour les autres membres de la famille d'un citoyen UE ou d'un citoyen RP :**

- la preuve qu'ils dépendent financièrement de ce citoyen ou qu'ils font ménage commun avec lui dans le pays d'où le demandeur est arrivé, ou

- la preuve que de graves raisons de santé exigent des soins personnels de la part du parent du citoyen UE ou du citoyen de la République de Pologne qu'il rejoint ou avec lequel il séjourne sur le territoire de la République de Pologne ;

h)**pour les personnes menant une vie familiale avec un citoyen de l'UE** **u un citoyen de la République de Pologne o au sens de la Convention européenne des droits de l'homme:**

- un document attestant que la personne mène une vie familiale avec un citoyen de l'UE ou un citoyen de la République de Pologne.

Il est également possible d'apporter la preuve des conditions nécessaires au maintien du droit de séjour ou à la possession du droit de séjour visées à l'article 19a de la loi (voir le point 2.3, VI, de l'instruction).

**Remarque :** S'il est nécessaire de fournir des explications ou de clarifier les preuves détenues par l'autorité dans un cas donné, l'étranger peut être invité, au cours de la procédure, à présenter des documents ou des preuves supplémentaires confirmant les circonstances mentionnées dans la demande

* 1. **3.6 DOCUMENTS REQUIS - CARTE DE SÉJOUR**

1. Une demande de carte de séjour **pour un membre de la famille** d'un citoyen **hors UE**, dûment remplie (le formulaire de demande est disponible [ici](https://www.mos.cudzoziemcy.gov.pl/fr/wniosek)) ;

2. Quatre photographies biométriques prises au plus tard 6 mois avant la date de dépôt de la demande, répondant aux exigences [spécifiées](https://mos.cudzoziemcy.gov.pl/fr/informacje/zezwolenie_foto_FR/zezwolenie_foto_FR);

3. Document de voyage en cours de validité (original pour inspection) ;

Remarque : Si l'un des documents susmentionnés n'est pas présenté, le demandeur sera sommé de compléter les documents manquants dans un délai d'au moins 7 jours à compter de la date de signification de la sommation, sous peine de ne pas pouvoir traiter la demande ;

Dans le cadre des procédures régies par la loi, un membre de la famille d'un citoyen de l'UE peut, en l'absence de la possibilité de produire un document de voyage, présenter des preuves autres qu'un document officiel qui permettent de prouver l'identité et la nationalité de manière non équivoque.

4. Autres documents requis :

* **pour les membres de la famille des citoyens de l'UE :**

- le certificat d'enregistrement du séjour d'un citoyen UE délivré à un citoyen UE avec lequel un membre de sa famille réside sur le territoire de la République de Pologne (ou le document attestant de la permanence du séjour d'un citoyen UE) et :

* conjoint - document confirmant le mariage,
* descendants directs - un document confirmant l'existence de liens familiaux et un document confirmant l'âge ou certifiant la dépendance d'un citoyen UE ou de son conjoint,
* ascendants directs - document confirmant l'existence de liens familiaux et document attestant de la dépendance d'un citoyen UE ou de son conjoint,
* ascendants directs d'un mineur d'un citoyen UE - document confirmant la garde effective d'un citoyen UE mineur et document confirmant la dépendance d'un mineur d'un citoyen UE
* **pour les membres de la famille de citoyens polonais :**
* conjoint - document confirmant le mariage,
* descendants directs - un document confirmant l'existence de liens familiaux et un document confirmant l'âge ou prouvant la dépendance du citoyen de la République de Pologne ou de son conjoint,
* ascendants directs - un document confirmant l'existence de liens familiaux et un document confirmant la dépendance d'un citoyen de la République de Pologne ou de son conjoint,
* ascendants directs d'un citoyen polonais mineur - un document confirmant la garde effective d'un citoyen polonais mineur et un document confirmant la dépendance d'un citoyen polonais mineur,

Outre les documents mentionnés ci-dessus, les documents suivants sont requis pour les membres de la famille des citoyens polonais :

– un document confirmant que le citoyen de la République de Pologne, immédiatement avant son arrivée sur le territoire de la République de Pologne, détenait le droit de séjour pour plus de 3 mois ou le droit de séjour permanent dans un autre Etat membre de l'UE/EEE, la Confédération suisse ou le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

– la preuve que le citoyen de la République de Pologne a l'intention de résider de manière permanente sur le territoire de la République de Pologne (par exemple, une déclaration écrite d'un citoyen RP, de son représentant légal ou d'un ascendant direct ayant la garde effective d'un citoyen mineur de la République de Pologne, de son intention de résider de manière permanente sur ce territoire),

* – un document confirmant que le citoyen de la République de Pologne avait auparavant la citoyenneté d'un autre État de l'UE/EEE, de la Confédération suisse ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, s'il s'agit du conjoint d'un citoyen polonais.

Il est également possible d'apporter la preuve des conditions nécessaires au maintien du droit de séjour ou à la possession du droit de séjour visées à l'article 19a de la loi (voir le point 2.3, VI, de l'instruction).

**Remarque :** S'il est nécessaire de fournir des explications ou de clarifier les preuves détenues par l'autorité dans un cas donné, l'étranger peut être invité, au cours de la procédure, à présenter des documents ou des preuves supplémentaires confirmant les circonstances mentionnées dans la demande

* 1. **3.7 DROITS REQUIS**

L'enregistrement du lieu de séjour et la délivrance d'un certificat de séjour d'un citoyen de l'UE, ainsi que la délivrance d'une carte de séjour pour un membre de la famille d'un citoyen de l'UE, ne sont pas soumis à des droits.

* 1. **3.8 ATTESTATION DE DEMANDE DE CARTE DE SÉJOUR**

Un membre de la famille qui n'est pas citoyen de l'UE se voit immédiatement délivrer une attestation de demande de carte de séjour.

* 1. **3.9 DÉLAI DE TRAITEMENT DES DOSSIERS**

L'enregistrement du séjour d'un citoyen de l'UE et la délivrance d'un certificat d'enregistrement du séjour d'un citoyen de l'UE doivent avoir lieu immédiatement, c'est-à-dire sans retard injustifié, sinon l'enregistrement du séjour est refusé dans ce délai.

La carte de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'UE doit être délivrée dans un délai de six mois à compter de la date d'introduction de la demande de délivrance, faute de quoi la délivrance de la carte est refusée dans ce délai.

* 1. **3.10 INFORMATIONS SUR LE DOCUMENT DÉLIVRÉ**

Le citoyen de l'UE dont le séjour a été enregistré se voit délivrer une attestation d'enregistrement du séjour d'un citoyen UE valable 10 ans. Lors de la réception de l'attestation d'enregistrement du séjour d'un citoyen UE, un document de voyage ou un autre document en cours de validité prouvant l'identité et la nationalité doit être présenté. Si l'attestation est retirée par le mandataire du demandeur, une procuration spécifique pour le retrait de l'attestation doit être présentée. L'attestation d'enregistrement du séjour d'un citoyen UE porte la mention "Directive 2004/38/CE".

**La carte de séjour** de membre de la famille d’un citoyen UE est valable 5 ans et, si la durée prévue du séjour d'un citoyen UE sur le territoire de la République de Pologne que le membre de la famille rejoint ou sur lequel il séjourne est inférieure à 5 ans, le document est valable pour la durée prévue du séjour d'un citoyen UE. Le séjour du séjour est revêtu de la mention "Membre de la famille d'un citoyen UE, article 10 de la directive 2004/38/CE".

Un membre de la famille qui n'est pas un citoyen de l'UE est tenu de détenir une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'UE, qui confirme son droit au séjour sur le territoire de la République de Pologne et lui permet, avec un document de voyage en cours de validité, de franchir la frontière à plusieurs reprises sans visa.

* 1. **3.11 RÉCEPTION DU DOCUMENT**

Le citoyen de l'UE retire l'attestation d'enregistrement du séjour du citoyen de l'UE sur présentation d'un document de voyage en cours de validité ou d'un autre document en cours de validité prouvant son identité et sa nationalité. Un membre de la famille qui n'est pas citoyen de l'UE retire la carte de séjour en personne sur présentation d'un document de voyage en cours de validité.

Si le document a été délivré à un mineur qui n'a pas atteint l'âge de 13 ans à la date de son retrait, ou à une personne frappée d'incapacité totale, le retrait du certificat ou de la carte de séjour est effectué par le parent, le tuteur légal ou le curateur, respectivement, sur présentation d'un document en cours de validité prouvant son identité.

La réception de l'attestation d'enregistrement du séjour d'un citoyen UE peut être effectuée par un mandataire, sur la base d'une procuration spécifique pour recevoir cette attestation, sur présentation d'un document prouvant son identité..
**Le retrait de la carte de séjour** délivrée à une personne frappée d'incapacité totale ou à un mineur **ayant atteint l'âge de 6 ans à la date de la demande de carte de séjour est subordonné à la présence de cette personne**. Avant de retirer la carte de séjour, un contrôle électronique est effectué pour vérifier que les données à caractère personnel qui y sont inscrites correspondent aux faits.

Dans les cas où l'obligation de se présenter en personne au moment de la demande a été levée, la carte de séjour peut être retirée par un mandataire, sur la base d'une procuration spéciale pour le retrait de ce document, sur présentation d'un document prouvant son identité.

* 1. **3.12 SANCTIONS POUR DÉFAUT D'ENREGISTREMENT DU SÉJOUR DES CITOYENS DE L'UE OU D'OBTENTION D'UNE CARTE DE SÉJOUR**

Le défaut d'enregistrement du séjour d'un citoyen UE ou d'obtention de la carte de séjour membre de la famille d'un citoyen UE sur le territoire de la République de Pologne est puni d'une amende. Le jugement de ces affaires est effectué conformément à la procédure prévue par la loi du 24 août 2001. - Code de conduite en cas d'infraction (Journal officiel de 2022, point 1124, tel que modifié).

* 1. **3.13 ABSENCE DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE**

La demande d'enregistrement du séjour d'un citoyen UE ou de délivrance d'une carte de membre de la famille du séjour d'un citoyen UE est classée sans suite si elle ne remplit pas les conditions prévues par la loi :

1. **contient des lacunes formelles que l'étranger n'a pas complétées malgré une mise en demeure dans un délai d'au moins 7 jours, qui sont considérées comme étant, par exemple :**
* l'absence de présentation de la demande sur le formulaire approprié ;
	+ le fait de ne pas remplir toutes les rubriques du formulaire de demande ;
	+ le défaut de présentation d'un document de voyage valide ou, dans le cas d'un citoyen UE, d'un autre document valide prouvant son identité et sa nationalité ;
	+ le fait de ne pas joindre à la demande les photographies requises ;

2. **la demande n'a pas été déposée par le demandeur en personne** et, malgré une invitation à se présenter en personne dans un délai déterminé d'au moins sept jours, le demandeur ne s'est pas présenté à l'office ;

3. **le membre de la famille qui a demandé la délivrance de la carte de séjour n'a pas fourni ses empreintes digitales** pour la délivrance de la carte de séjour et, malgré une invitation à se présenter personnellement et à fournir ses empreintes digitales dans un délai déterminé d'au moins 7 jours, l'étranger ne s'est pas conformé à cette obligation ;

Les points 2 et 3 ne s'appliquent pas dans les cas particulièrement justifiés où il est dérogé à l'obligation de comparution personnelle, notamment en raison de l'état de santé d'un citoyen UE ou d'un membre de la famille qui n'est pas citoyen de l'UE. Le point 3 ne s'applique pas lorsque la carte de séjour est délivrée à une personne dont il est physiquement impossible de relever les empreintes digitales.

Dans les procédures relatives aux matières régies par la loi, un citoyen de l'UE ou un membre de la famille d'un citoyen de l'UE, lorsqu'il n'est pas possible de produire un document de voyage ou tout autre document prouvant l'identité et la nationalité, peut produire des preuves autres qu'un document officiel qui permettent de prouver son identité et sa nationalité au-delà de tout doute raisonnable.

* 1. **3.14 REFUS D'ENREGISTRER LE SÉJOUR D'UN CITOYEN DE L'UE OU DE DÉLIVRER UNE CARTE DE SÉJOUR**

Un citoyen de l'UE se voit refuser l'enregistrement du séjour, et un membre de sa famille qui n'est pas citoyen de l'UE se voit refuser une carte de séjour, si :

1) l**es conditions du séjour n'ont pas été remplies pendant une période supérieure à 3 mois** ou

2) elle est exigée pour**des raisons de défense ou de sécurité de l'État ou de protection de la sécurité et de l'ordre publics**, ou,3) dans le cadre d'une procédure d'enregistrement du séjour ou de délivrance d'une carte de séjour :

a) a présenté une demande contenant de fausses données ou informations personnelles ou a joint des documents contenant de telles données ou informations, ou

b) a fait un faux témoignage ou a dissimulé la vérité ou a contrefait ou falsifié un document pour le faire passer pour authentique ou a fait passer un tel document pour authentique, ou

4) demande l'enregistrement du séjour ou la délivrance de la carte de séjour **afin de se soustraire aux dispositions légales** en vigueur dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un État membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE) partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse régissant l'entrée et la sortie du territoire de l'Union européenne, du séjour et de la carte de séjour.

Un membre de la famille qui n'est pas citoyen de l'UE se voit également refuser une carte de séjour si son **mariage avec un citoyen de l'UE ou avec un citoyen de la République de Pologne a été conclu dans le but de contourner les règles** et conditions régissant l'entrée, le transit, le séjour et la sortie du territoire de la République de Pologne des étrangers.

La disposition relative au refus d'enregistrer le séjour au motif du non-respect des conditions du séjour ne s'applique pas :

1) à un citoyen UE, membre de la famille, d'un citoyen UE ou d'un citoyen de la République de Pologne autre que celui visé à l'article 2, point 4, qui le rejoint ou séjourne avec lui sur le territoire de la République de Pologne :

a) d'une dépendance financière à son égard ou du fait de faire ménage commun avec lui dans le pays d'où le citoyen de l'Union européenne qui demande l'enregistrement de son séjour est arrivé, ou

b) de graves problèmes de santé nécessitant des soins personnels prodigués par le citoyen de l'UE ou le citoyen de la République de Pologne qu'il rejoint ou avec lequel il séjourne sur le territoire de la République de Pologne;

2) à un citoyen UE UE menant une vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, établie à Rome le 4 novembre 1950 (Journal Officiel de 1993, point 284, tel que modifié), avec un citoyen de l'Union européenne ou un citoyen de la République de Pologne, que ce citoyen rejoint ou avec lequel il séjourne sur le territoire de la République de Pologne.

Dans le cas d'un citoyen UE menant une vie familiale au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'autorité qui conduit la procédure d'enregistrement du séjour d'un citoyen UE établit notamment si les liens de ce citoyen avec le citoyen UE ou le citoyen de la République de Pologne avec lequel il s'associe ou séjourne sur le territoire de la République de Pologne sont réels et permanents.

Une décision de refus pour des raisons de défense ou de sécurité de l'État ou de protection de la sécurité et de l'ordre publics doit tenir compte du principe de proportionnalité et se fonder uniquement sur le comportement de la personne concernée qui constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt public. Les antécédents judiciaires de la personne ne peuvent pas constituer une base per se pour une telle décision. Les menaces susmentionnées ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

* 1. **3.15 ANNULATION DE L'ENREGISTREMENT OU DE LA CARTE DE SÉJOUR D'UN CITOYEN DE L'UE**

L'enregistrement du séjour est annulé si :

1) dans la procédure d'enregistrement du séjour, le demandeur :

a) a présenté une demande contenant de fausses données ou informations personnelles ou a joint des documents contenant de telles données ou informations, ou

b) a fait un faux témoignage ou a dissimulé la vérité ou a contrefait ou falsifié un document pour le faire passer pour authentique ou a fait passer un tel document pour authentique, ou

2)ceci est requis pour **des raisons de défense ou de sécurité de l'État ou de protection de la sécurité et de l'ordre publics**, ou

3) le citoyen de l'UE ne remplit pas les conditions de séjour énoncées à l'article 16, à l'article 17, à l'article 19, paragraphes 1 ou 3, ou à l'article 19 bis, ou

4) le citoyen de l'UE a enregistré son séjour **afin de contourner les dispositions légales** en vigueur dans un autre État membre de l'Union européenne, un État membre de l'accord européen de libre-échange (AELE) - une partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou la Confédération suisse régissant l'entrée, le séjour et la sortie du territoire de l'Union européenne

La carte de séjour est annulée si :

1) elle est exigée pour **des raisons de défense ou de sécurité de l'État ou de protection de la sécurité et de l'ordre public**s, ou

2) dans le cadre de la procédure de délivrance de la carte de séjour, le demandeur :

a) a présenté une demande contenant de fausses données ou informations personnelles ou a joint des documents contenant de telles données ou informations, ou

b) a fait un faux témoignage ou a dissimulé la vérité ou a contrefait ou falsifié un document pour le faire passer pour authentique ou a fait passer un tel document pour authentique, ou

3)**le mariage avec un citoyen de l'Union européenne ou un citoyen de la République de Pologne a été conclu afin de contourner les dispositions** définissant les règles et conditions d'entrée, de transit, de séjour et de sortie du territoire de la République de Pologne pour les étrangers, ou

4)le membre de la famille **ne remplit pas les conditions de séjour** spécifiées aux articles 18 à 19a, ou

5) le membre de la famille a obtenu une carte du séjour **afin de contourner les disposition**s légales en vigueur dans un autre État membre de l'Union européenne, un État membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE) - partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou la Confédération suisse régissant l'entrée, le séjour et la sortie du territoire de l'Union européenne.

Une décision d'annulation de l'enregistrement du séjour ou de la carte de séjour délivrée pour des raisons de défense ou de sécurité de l'État ou de protection de la sécurité et de l'ordre publics doit tenir compte du principe de proportionnalité et se fonder uniquement sur le comportement de la personne concernée qui constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'intérêt public. Les antécédents judiciaires de la personne ne peuvent pas constituer une base per se pour une telle décision. Les menaces susmentionnées ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

1. **CHAPITRE IV - ATTESTATION DE LA PRÉSUMÉE VICTIME DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS**

Le citoyen de l'UE ou le membre de sa famille non ressortissant de l'UE qui est présumé victime de la traite des êtres humains au sens de l'article 115 § 22 de la loi du 6 juin 1997. - Code pénal (Journal Officiel de 2024, point 17, tel que modifié), ci-après dénommé "Code pénal", se voit délivrer **une attestation confirmant la présomption de traite des êtres humains**.

L'attestation est délivrée par l'autorité compétente pour mener la procédure relative à l'infraction de traite des êtres humains visée à l'article 189a § 1 du code pénal.

L'attestation est valable 3 mois à compter de la date de délivrance et, dans le cas d'un mineur d'un citoyen UE ou d'un membre mineur de la famille qui n'est pas citoyen UE, 4 mois à compter de la date de délivrance.

Un citoyen de l'UE ou un membre de sa famille qui n'est pas citoyen de l'UE peut se voir délivrer **une autre attestation** pour une période d'au moins 6 mois, mais pas plus de 3 ans, si les conditions suivantes sont remplies :

1) il séjourne sur le territoire de la République de Pologne ;

2) a coopéré avec une autorité compétente pour mener une procédure relative à une infraction de traite des êtres humains visée à l'article 189a, paragraphe 1, du code pénal et, dans le cas d'un étranger mineur, a obtenu le statut de victime dans une procédure relative à une infraction de traite des êtres humains visée à l'article 189a, paragraphe 1, du code pénal;

3) a rompu les contacts avec les personnes soupçonnées d'avoir commis l'infraction de traite des êtres humains visée à l'article 189a § 1 du code pénal.

L’attestation **est annulée par l'autorité qui l'a délivré** dans le cas où :

1) les conditions préalables à sa délivrance ont cessé d'exister, ou

2) dans le cadre de la procédure de délivrance du certificat, le demandeur :

a) a présenté une demande contenant de fausses données ou informations personnelles ou a joint des documents contenant de telles données ou informations, ou

b) a fait un faux témoignage ou a dissimulé la vérité ou a contrefait ou falsifié un document pour le faire passer pour authentique ou a fait passer un tel document pour authentique, ou

3) lorsque des raisons de défense ou de sécurité de l'État ou de protection de la sécurité et de l'ordre publics l'exigent.

1. **CHAPITRE V - PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE D'UN DOCUMENT ATTESTANT DU DROIT DE SÉJOUR PERMANENT ET D'UNE CARTE DE SÉJOUR PERMANENT**

## **5.1 LA DÉLIVRANCE D'UN DOCUMENT CONFIRMANT LE DROIT DE SÉJOUR PERMANENT ET L'OBLIGATION D'OBTENIR UNE CARTE DE SÉJOUR PERMANENT**

Un citoyen de l'UE qui a acquis, dans les conditions requises, un droit de séjour permanent sur le territoire de la République de Pologne se voit délivrer, sur demande, **un document attestant de la permanence du séjour**. Un membre de la famille non ressortissant de l'UE qui a acquis, conformément aux conditions requises, un droit de séjour permanent sur le territoire de la République de Pologne est **tenu d'obtenir une carte permanente du séjour**. Pour des informations sur les conditions de séjour pour une période supérieure à 3 mois et sur les conditions d'acquisition du droit de séjour permanent, voir le point 2.3 de l'instruction.

## **5.2 AUTORITÉ QUI TRAITE LA DEMANDE**

La demande de délivrance **d'un document attestant de la permanence du séjour** **et** la demande de délivrance d'une **carte de séjour permanent** pour un membre de la famille d'un citoyen UE qui n'a pas la citoyenneté de l'UE doivent être présentées au **voïvode compétent pour le lieu de séjour du citoyen UE**.

L'autorité compétente pour la délivrance de la carte de séjour permanente en cas de maintien du droit de séjour ou de décès du citoyen UE est le voïvode compétent pour le lieu de séjour du membre de la famille

## **5.3 DÉPÔT DE LA DEMANDE**

Le document attestant de la permanence du séjour est délivré à la demande d'un citoyen EU, et la carte de séjour permanent est délivrée à la demande d'un membre de la famille qui n'est pas citoyen EU.

Le membre de la famille non ressortissant de l'UE doit demander la carte de séjour permanent **avant la date d'expiration de la carte de séjour.**

La demande du document attestant de la permanence du séjour ou de la carte de séjour permanent doit être faite **en personne** (la demande doit être signée par le demandeur et celui-ci est tenu de se présenter en personne lorsqu'il fait sa demande ou lorsqu'il est convoqué par l'autorité), sauf dans les cas suivants :

La demande concernant :

1) un mineur - est présentée (c'est-à-dire signée) par les parents ou les tuteurs désignés par un tribunal ou une autre autorité, ou par l'un des parents ou des tuteurs désignés par un tribunal ou une autre autorité;

2) une personne frappée d'incapacité totale et soumise à l'autorité parentale - doit être présentée par les parents et, dans le cas d'une personne qui n'est pas soumise à l'autorité parentale, doit être présentée par un tuteur désigné par un tribunal ou une autre autorité;

3) un mineur non accompagné - doit être présenté par un tuteur.

Lors de la demande de carte de séjour permanent, l**a présence d'un membre mineur de la famille qui n'est pas un citoyen de l'UE et qui a atteint l'âge de 6 ans à la date de la demande est requise**.

**REMARQUE : Dans des cas particulièrement justifiés, notamment en raison de l'état de santé d'un citoyen de l'UE ou d'un membre de sa famille qui est citoyen de l'UE, il peut être dérogé à l'obligation de se présenter en personne.**

* 1. **5.4** **EMPREINTES DIGITALES POUR LA DÉLIVRANCE D'UNE CARTE DE SÉJOUR PERMANENT**

Les empreintes digitales d'un membre de la famille ne provenant pas de l'UE et demandant une carte permanente du séjour, qui a atteint l'âge de 6 ans à la date de la demande, doivent être relevées.

Aucune empreinte digitale n'est apposée sur la carte permanente du séjour lorsque :

1) elle est délivrée à une personne dont il est matériellement impossible de relever les empreintes digitales, ou

2) il est renoncé à la comparution personnelle lors de la demande en raison d'un cas particulièrement justifié, notamment l'état de santé du demandeur.

* 1. **5.5 DOCUMENTS REQUIS**

 Dans le cas d'une demande de document attestant du droit de séjour permanent ou de carte de séjour permanent, les éléments suivants doivent être présentés :

1. Une demande de titre de séjour permanent ou une demande de carte de séjour permanent dûment remplie(les formulaires de demande sont disponibles [ici](https://www.mos.cudzoziemcy.gov.pl/fr/wniosek));

2. Quatre photographies biométriques prises au plus tard 6 mois avant la date de dépôt de la demande répondant aux exigences [spécifiées](https://mos.cudzoziemcy.gov.pl/fr/informacje/zezwolenie_foto_FR/zezwolenie_foto_FR);

3. Une copie d'un document de voyage valide ou, dans le cas d'un citoyen de l'UE, d'un autre document valide prouvant son identité et sa nationalité (l'original doit être inspecté) ;

Remarque : Si l'un des documents susmentionnés n'est pas présenté, le demandeur sera sommé de compléter les documents manquants dans un délai d'au moins 7 jours à compter de la date de signification de la sommation, sous peine de ne pas pouvoir traiter la demande ;

Dans les procédures portant sur des questions régies par la loi, un citoyen de l'UE ou un membre de la famille d'un citoyen de l'UE, s'il n'est pas possible de produire un document de voyage ou tout autre document prouvant l'identité et la nationalité, peut produire une preuve autre qu'un document officiel qui prouve l'identité et la nationalité au-delà de tout doute raisonnable.

4. Autres documents requis :

a) **dans le cas d'un**  **citoyen de l'UE**les documents attestant d'un séjour ininterrompu de 5 ans sur le territoire de la République de Pologne et du respect des conditions du droit de séjour pendant une période supérieure à 3 mois au cours de cette période, ou du maintien du droit de séjour ou du droit de séjour visé à l'article 19a de la loi (voir points 2.3 (III), (IV), (VI), (VIII), et les documents énumérés aux points 3.5 (4. a-f) de l'instruction);

b) **dans le cas** **d'un membre de la famille qui n'est pas citoyen de l'UE**les documents confirmant 5 ans de séjour ininterrompu sur le territoire de la République de Pologne avec un citoyen de l'UE ou avec un citoyen de la République de Pologne, et remplissant les conditions du droit de séjour de plus de 3 mois concernant le membre de la famille, ou conservant le droit de séjour ou ayant le droit de séjour visé à l'article 19a de la loi (voir points 2.3, IV, V, VI lettre b pour l'article 19, paragraphe 2 ou 3 de la loi et lettre c, VIII, ainsi que les documents énumérés au point 3.6 de l'instruction) ;

c) **dans le cas d'un citoyen de l'UE ou d'un membre de la famille non ressortissant de l'UE qui est le conjoint d'un citoyen de la République de Pologne :**

- un document confirmant le mariage avec un citoyen de la République de Pologne,

- les documents attestant d'un séjour ininterrompu de trois ans sur le territoire de la République de Pologne et du respect des conditions du droit de séjour pour une période supérieure à trois mois, du maintien du droit de séjour ou du droit de séjour visé à l'article 19a de la loi (voir le point 2.3 (III), (IV), (V), (VI), (VIII), ainsi que les documents énumérés aux points 3.5 (4. a-f) et 3.6 de l'instruction) ;

d) **en cas d'acquisition anticipée du droit de séjour permanent** (avant l'expiration de la période de séjour de 5 ans) dans les cas prévus par la loi, la preuve que les conditions requises ont été remplies (voir section 2.3, paragraphe VIII sur les conditions requises de l'article 45 ou de l'article 46 de la loi) ;

e) le cas échéant, les documents prouvant qu'une interruption de séjour de plus de 6 mois au cours d'une année ne dépassant pas 12 mois consécutifs est due à une situation personnelle importante, notamment une grossesse, un accouchement, une maladie, des études, une formation professionnelle, un détachement.

**Remarque :** S'il est nécessaire de fournir des explications ou de clarifier les preuves détenues par l'autorité dans un cas donné, l'étranger peut être invité, au cours de la procédure, à présenter des documents ou des preuves supplémentaires confirmant les circonstances mentionnées dans la demande

* 1. **5.6 DROITS REQUIS**

Aucun droit n'est perçu pour la délivrance d'un document confirmant le droit de séjour permanent, ni pour la délivrance d'une carte de séjour permanent à un membre de la famille d'un citoyen de l'UE.

* 1. **5.7 Délai de traitement**

Le document confirmant le droit de séjour permanent est délivré immédiatement après la demande de délivrance, c'est-à-dire sans retard injustifié, ou sa délivrance est refusée dans ce délai.

La carte de séjour permanent d'un membre de la famille d'un citoyen de l'UE est délivrée dans un délai de six mois à compter de la date de la demande de délivrance, ou sa délivrance est refusée dans ce délai.

* 1. **5.8 Informations sur le document délivré**

Le document confirmant le droit de séjour permanent et la carte de séjour permanent ont une durée de validité de 10 ans. Le document confirmant le droit de séjour permanent porte la mention "Directive 2004/38/CE".

Le membre de la famille d'un citoyen de l'UE est en possession d'une carte de séjour permanent qui confirme son droit de séjour permanent sur le territoire de la République de Pologne et lui permet, avec un document de voyage en cours de validité, de franchir la frontière plusieurs fois sans visa. La carte de séjour permanent porte la mention "membre de la famille d'un citoyen de l'UE, article 20 de la directive 2004/38/CE".

* 1. **5.9 RÉCEPTION DU DOCUMENT**

Lors du retrait du document confirmant le droit de séjour permanent, le citoyen de l'UE doit présenter un document de voyage en cours de validité ou un autre document en cours de validité prouvant son identité et sa nationalité. Un membre de la famille qui n'est pas citoyen de l'UE doit retirer la carte de séjour permanent en personne sur présentation d'un document de voyage en cours de validité.

Si le document a été délivré à un mineur qui n'a pas atteint l'âge de 13 ans à la date du retrait, ou à une personne frappée d'incapacité totale, le document ou la carte de séjour permanent est retiré par le parent, le tuteur légal ou le curateur, respectivement, sur présentation d'un document en cours de validité prouvant son identité.

**La réception du document de séjour permanent** peut être effectué par **un mandataire, sur la base d'une procuration spéciale pour le retrait de ce document**, sur présentation d'un document prouvant son identité.

**La réception d'une carte de séjour permanent** délivrée à une personne frappée d'incapacité totale ou à un mineur **ayant atteint l'âge de 6 ans à la date du dépôt de la demande de carte requiert la présence de cette personne.** Avant le retrait de la carte de séjour permanent, il est vérifié au moyen d'un lecteur électronique que les données personnelles qu'elle contient sont effectivement correctes.

Dans les cas où l'obligation de se présenter en personne au moment de la demande est levée, la carte de séjour permanent peut être retirée par un mandataire, sur la base d'une procuration spéciale pour le retrait de ce document, sur présentation d'un document prouvant son identité.

* 1. **5.10 SANCTIONS POUR DÉFAUT D'OBTENTION DE LA CARTE DE SÉJOUR PERMANENT**

Le non-respect de l'obligation d'obtenir une carte de séjour permanent pour un membre de la famille d'un citoyen de l'UE sur le territoire de la République de Pologne est passible d'une amende. La décision dans ces cas est prise conformément à la procédure prévue par la loi du 24 août 2001. - Code de procédure en cas d'infraction (J. Officiel de 2022, point 1124, tel que modifié).

* 1. **5.11 ABSENCE DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE**

La demande de document confirmant le droit de séjour permanent ou de carte de séjour permanent pour un membre de la famille d'un citoyen de l'UE n'est pas traitée si elle ne remplit pas les conditions fixées par la loi :

**1. contient des lacunes formelles que l'étranger n'a pas complétées malgré une mise en demeure dans un délai d'au moins 7 jours, qui sont considérées comme étant, par exemple :**

* l'absence de présentation de la demande sur le formulaire approprié ;
	+ le fait de ne pas remplir toutes les rubriques du formulaire de demande ;
	+ le défaut de présentation d'un document de voyage valide ou, dans le cas d'un citoyen UE, d'un autre document valide prouvant son identité et sa nationalité ;
	+ le fait de ne pas joindre à la demande les photographies requises ;

2. **la demande n'a pas été déposée par le demandeur en personne** et, malgré une invitation à se présenter en personne dans un délai déterminé d'au moins sept jours, le demandeur ne s'est pas présenté à l'office ;

3. **un membre de la famille qui demande une carte de séjour permanent n'a pas donné ses empreintes digitales** **en vue de la délivrance de la carte et, malgré une invitation à se présenter en personne et à donner ses empreintes digitales dans un délai fixé d'au moins sept jours, l'étranger n'a pas respecté cette obligation ;**

Les points 2 et 3 ne s'appliquent pas dans les cas particulièrement justifiés où l'obligation de comparution personnelle est levée, notamment en raison de l'état de santé du citoyen de l'UE ou du membre de la famille qui n'est pas citoyen de l'UE. Le point 3 ne s'applique pas lorsqu'une carte de séjour permanent est délivrée à une personne dont il est physiquement impossible de relever les empreintes digitales.

Dans les procédures relatives aux matières régies par la loi, un citoyen de l'UE ou un membre de la famille d'un citoyen de l'UE, lorsqu'il n'est pas possible de produire un document de voyage ou tout autre document prouvant l'identité et la nationalité, peut produire des preuves autres qu'un document officiel qui permettent de prouver son identité et sa nationalité au-delà de tout doute raisonnable.

* 1. **5.12 REFUS DE DÉLIVRER UN DOCUMENT CONFIRMANT LE DROIT DE SÉJOUR PERMANENT OU UNE CARTE DE SÉJOUR PERMANENT**

Un citoyen de l'UE se voit refuser un document confirmant le droit de séjour permanent et un membre de la famille qui n'est pas citoyen de l'UE se voit refuser une carte de séjour permanent si :

1) **les conditions de séjour permanent ne sont pas remplies** ou

2)ceci est requis pour **des raisons de défense ou de sécurité de l'État ou de protection de la sécurité et de l'ordre publics**, ou

3) dans le cadre de la procédure de délivrance d'un document confirmant le droit de séjour permanent ou de délivrance d'une carte de séjour permanent, le demandeur :

a) a présenté une demande contenant de fausses données ou informations personnelles ou a joint des documents contenant de telles données ou informations, ou

b) a fait un faux témoignage ou a dissimulé la vérité ou a contrefait ou falsifié un document pour le faire passer pour authentique ou a fait passer un tel document pour authentique, ou

4) un citoyen de l'UE ou un membre de sa famille qui n'est pas citoyen de l'UE demande un document confirmant le droit de séjour permanent ou une carte de séjour permanent **afin de contourner les dispositions légales** en vigueur dans un autre État membre de l'Union européenne, un État membre de l'accord européen de libre-échange (AELE) - partie à l'accord sur l'Espace économique européen - ou la Confédération suisse régissant l'entrée, le séjour sur le territoire de l'Union européenne et la sortie de ce territoire.

Un membre de la famille qui n'est pas citoyen de l'UE se voit également refuser une carte de séjour permanent si **le mariage avec un citoyen de l'UE ou un citoyen de la République de Pologne a été conclu dans le but de contourner les dispositions** déterminant les règles et conditions d'entrée, de transit, de séjour et de sortie du territoire de la République de Pologne pour les étrangers.

Une décision de refus pour des raisons de défense ou de sécurité de l'État ou de protection de la sécurité et de l'ordre publics doit tenir compte du principe de proportionnalité et se fonder uniquement sur le comportement de la personne concernée qui constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt public. Les antécédents judiciaires de la personne ne peuvent pas constituer une base per se pour une telle décision. Les menaces susmentionnées ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

* 1. **5.13 ANNULATION** D**U DOCUMENT DE SÉJOUR PERMANENT OU DE LA CARTE DE SÉJOUR PERMANENT**

Le document confirmant le droit de séjour permanent est annulé si :

1) dans le cadre de la procédure de délivrance d'un document confirmant le droit de séjour permanent, le demandeur :

a) a présenté une demande contenant de fausses données ou informations personnelles ou a joint des documents contenant de telles données ou informations, ou

b) a fait un faux témoignage ou a dissimulé la vérité ou a contrefait ou falsifié un document pour le faire passer pour authentique ou a fait passer un tel document pour authentique, ou

2)ceci est requis pour **des raisons graves de défense ou de sécurité de l'État ou de protection de la sécurité et de l'ordre publics**, ou

3) un citoyen de l'UE a acquis le droit de séjour permanent afin de **contourner les dispositions légales** en vigueur dans un autre État membre de l'Union européenne, un État membre de l'accord européen de libre-échange (AELE) - une partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou la Confédération suisse régissant l'entrée, le séjour et la sortie du territoire de l'Union européenne.

La carte de séjour permanent est annulée si :

1) dans le cadre de la procédure de délivrance de la carte de séjour permanent, le demandeur :

a) a présenté une demande contenant de fausses données ou informations personnelles ou a joint des documents contenant de telles données ou informations, ou

b) a fait un faux témoignage ou a dissimulé la vérité ou a contrefait ou falsifié un document pour le faire passer pour authentique ou a fait passer un tel document pour authentique, ou

2) ceci est requis pour **des raisons graves de défense ou de sécurité de l'État ou de protection de la sécurité et de l'ordre publics**, ou

3) **le mariage avec un citoyen de l'Union européenne ou un citoyen de la République de Pologne a été conclu afin de contourner les dispositions** définissant les règles et conditions d'entrée, de transit, de séjour et de sortie du territoire de la République de Pologne pour les étrangers, ou

4) un membre de la famille qui n'est pas citoyen de l'UE a acquis le droit de séjour permanent afin de **contourner les dispositions légales** en vigueur dans un autre État membre de l'Union européenne, un État membre de l'Accord européen de libre-échange (AELE) - partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou la Confédération suisse régissant l'entrée, le séjour et la sortie du territoire de l'Union européenne.

Un document confirmant le droit de séjour permanent ou une carte de séjour permanent peut être annulé si le citoyen de l'UE ou un membre de sa famille non ressortissant de l'UE **a quitté le territoire de la République de Pologne pour une période de plus de deux ans.**

La décision d'invalider un document confirmant le droit de séjour permanent ou une carte de séjour permanent délivrée pour des raisons de défense ou de sécurité de l'État ou de protection de la sécurité et de l'ordre publics doit tenir compte du principe de proportionnalité et se fonder uniquement sur le comportement de la personne concernée qui constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'intérêt public. Les antécédents judiciaires de la personne ne peuvent pas constituer une base per se pour une telle décision. Les menaces susmentionnées ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

1. **CHAPITRE VI - ÉCHANGE DE DOCUMENTS ET DÉLIVRANCE DE NOUVEAUX DOCUMENTS POUR LES CITOYENS DE L'UE ET LES MEMBRES DE LEUR FAMILLE**
	1. **6.1 motifs d'échange et de délivrance de nouveaux documents**

**Remplacement des documents**

L'attestation d'enregistrement du citoyen de l'UE, le permis de séjour permanent, la carte de séjour et la carte de séjour permanent doivent être obligatoirement remplacés en cas de :

1. modification des données qu'ils contiennent ;
2. endommagement ;
3. perte du document ;
4. modification de l'image faciale du titulaire du document par rapport à l'image faciale enregistrée sur le document, au point de rendre difficile ou impossible l'identification du titulaire.

**Délivrance d'un nouveau document**

En cas d'expiration de l'attestation d'enregistrement, du titre de séjour, de la carte de séjour permanent ou de la carte de résident permanent d'un citoyen de l'UE, de nouveaux documents sont délivrés.

REMARQUE : **Les certificats d'enregistrement du séjour d'un citoyen de l'UE, les cartes de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'UE, les documents confirmant le droit de séjour permanent et les cartes de séjour permanent d'un membre de la famille d'un citoyen de l'UE délivrés aux citoyens de l'UE ou aux membres de la famille qui ne sont pas citoyens de l'UE jusqu'au 1er août 2021 restent valables pour la période pour laquelle ils ont été délivrés**. Par conséquent, pour la période allant du 2 août 2021 au 3 août 2026, une nouvelle attestation d'enregistrement de séjour du citoyen de l'UE peut être délivrée au citoyen de l'UE, sur demande, dans le nouveau format utilisé pour ce document depuis le 2 août 2021.

* 1. **6.2 FORMULAIRES DE DEMANDE D'ÉCHANGE OU DE DÉLIVRANCE D'UN NOUVEAU DOCUMENT**

Pour remplacer ou délivrer un nouveau document, il faut en faire la demande :

* à l'aide du formulaire de demande d'échange ou de délivrance d'un nouveau titre de séjour de citoyen de l'UE, ou
* à l'aide du formulaire de demande d'échange ou de délivrance d'une nouvelle carte de séjour, ou
* à l'aide du formulaire de demande d'échange ou de délivrance d'un nouveau titre de séjour permanent, ou
* un formulaire de demande d'échange ou de délivrance d'une nouvelle carte de séjour permanent.

Les formulaires de demande sont disponibles [ici](https://www.mos.cudzoziemcy.gov.pl/fr/wniosek).

* 1. **6.3 AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'autorité compétente pour l'échange ou la délivrance d'un nouveau document est le voïvode compétent pour le lieu de séjour du citoyen de l'UE.

En cas de maintien du droit de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'UE ou dans le cas visé à l'article 46, paragraphe 2, de la loi, l'autorité compétente pour le remplacement ou la délivrance d'une nouvelle carte de séjour ou d'une carte de séjour permanent est le gouverneur de province compétent pour le lieu de séjour du membre de la famille.

* 1. **6.4 INFORMATIONS CONCERNANT LA SOUMISSION D'UNE DEMANDE**

La demande de remplacement d'un document est présentée **dans les quatorze jours suivant la survenance des motifs** justifiant son remplacement.

La demande de nouveau document est présentée a**u moins 30 jours avant l'expiration de sa validité.**

La demande d'échange ou de délivrance d'un nouveau document **est présentée par le titulaire du document**, c'est-à-dire le citoyen de l'UE ou le membre de la famille non ressortissant de l'UE, selon le cas, **en personne**.

L'obligation de se présenter en personne ne s'applique pas à
un citoyen de l'UE mineur ;

1. au membre de la famille mineur ;
2. citoyen d'un pays tiers, âgé de moins de 6 ans à la date d'introduction de la demande.

Remarque : **Dans des cas particulièrement justifiés, notamment en raison de l'état de santé d'un citoyen de l'UE ou d'un membre de sa famille qui est citoyen de l'UE, il peut être dérogé à l'obligation de se présenter en personne.**

La demande de remplacement ou de délivrance d'un nouveau document dans le cas d'un citoyen de l'UE ou d'un membre de la famille non ressortissant de l'UE qui est :

1. mineur - est présentée (c'est-à-dire signée) par les parents ou un tuteur désigné par une juridiction ou une autre autorité, ou par l'un des parents ou un tuteur désigné par une juridiction ou une autre autorité ;
2. une personne totalement incapable - est présentée par un tuteur désigné par un tribunal ou une autre autorité
3. un mineur non accompagné est présentée par le tuteur.
	1. **6.5 EMPREINTES DIGITALES POUR LE REMPLACEMENT OU LA DÉLIVRANCE D'UNE NOUVELLE CARTE DE SÉJOUR OU D'UNE CARTE DE SÉJOUR PERMANENT**

Les empreintes digitales d'un membre de la famille non ressortissant de l'UE qui demande un remplacement ou une nouvelle carte de séjour ou une carte de séjour permanent et qui a atteint l'âge de 6 ans à la date de la demande sont relevées.

Aucune empreinte digitale n'est apposée sur la carte de séjour ou la carte de séjour permanent dans les cas suivants

1) elle est délivrée à une personne dont il est matériellement impossible de relever les empreintes digitales, ou

2) il est renoncé à la comparution personnelle lors de la demande en raison d'un cas particulièrement justifié, notamment l'état de santé du demandeur.

* 1. **6.6 DOCUMENTS REQUIS**

1. Une demande dûment remplie de remplacement ou de délivrance d'une nouvelle attestation d'enregistrement de séjour, d'un titre de séjour permanent, d'une carte de séjour ou d'une carte de séjour permanent d'un citoyen de l'UE ;

2. Deux photographies biométriques prises au plus tard 6 mois avant la date de dépôt de la demande et répondant aux [exigences](https://mos.cudzoziemcy.gov.pl/fr/informacje/zezwolenie_foto_FR/zezwolenie_foto_FR) spécifiée;

3. Un document de voyage en cours de validité ou un autre document en cours de validité prouvant l'identité et la nationalité ou, dans le cas d'un membre de la famille qui n'est pas un citoyen de l'UE, un document de voyage en cours de validité (original à des fins d'inspection) ;

4. Des documents ou d'autres preuves de la nécessité de remplacer le document.

* 1. **6.7 DATE DE REMPLACEMENT OU DE DÉLIVRANCE D'UN NOUVEAU DOCUMENT**

Une demande dûment remplie de remplacement ou de délivrance d'une nouvelle attestation d'enregistrement de séjour, d'un titre de séjour permanent, d'une carte de séjour ou d'une carte de séjour permanent d'un citoyen de l'UE ;

* 1. **6.8 RÉCEPTION D'UN NOUVEAU DOCUMENT OU D'UN DOCUMENT DE REMPLACEMENT**

Les dispositions relatives à la réception du nouveau document ou du document de remplacement s'appliquent à la réception du document délivré (voir points 3.11 et 5.9 des instructions).

* 1. **6.9 SANCTIONS EN CAS DE NON-REMPLACEMENT DE LA CARTE DE SÉJOUR OU DE LA CARTE DE SÉJOUR PERMANENT**

Le fait de se soustraire à l'obligation de remplacer une carte de séjour ou une carte de séjour permanent est puni d'une amende. Le jugement de ces cas se fait selon la procédure prévue par la loi du 24 août 2001. - Code de conduite en cas d'infraction (J. O. de 2022, point 1124, tel que modifié).

1. **CHAPITRE VII - OBLIGATIONS RELATIVES À LA PERTE, À LA DÉTÉRIORATION OU À LA RÉCUPÉRATION D'UN DOCUMENT PERDU OU À LA RECHERCHE DU DOCUMENT D'UNE AUTRE PERSONNE**
	1. **7.1 OBLIGATION DE NOTIFIER LA PERTE OU LA DÉTÉRIORATION (dégradation) D'UN DOCUMENT**

Le citoyen de l'UE ou le membre de sa famille qui n'est pas citoyen de l'UE et qui a **perdu ou endommagé** l'attestation d'enregistrement de séjour, le document de séjour permanent, la carte de séjour ou la carte de séjour permanent d'un citoyen de l'UE **doit,** **dans les trois jours suivant la date de la perte ou de l'endommagement, en informer l'autorité qui a délivré les documents.**

* 1. **7.2 FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE PERTE OU DE DÉTÉRIORATION (DÉGRADATION) D'UN DOCUMENT**

La notification est faite **sur** **le formulaire de déclaration de perte ou de détérioration** (dégradation) de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour d'un citoyen de l'UE ou sur le formulaire de déclaration de perte ou de détériorationd'un document confirmant le droit de séjour permanent ou d'une carte de séjour permanent.

Le formulaire de déclaration de perte ou de détérioration (dégradation) d'un document est disponible [ici](https://www.mos.cudzoziemcy.gov.pl/fr/wniosek).

* 1. **7.3 ATTESTATION DE PERTE OU DE DÉTÉRIORATION (dégradation) DE DOCUMENT**

Un citoyen de l'UE ou un membre de la famille non ressortissant de l'UE qui a signalé la perte ou la détérioration (dégradation) d'un document se voit délivrer gratuitement une attestation confirmant ce fait, qui est valable jusqu'à ce que le document ait été remplacé, mais pas plus de deux mois.

## **7.4 SANCTIONS EN CAS DE NON NOTIFICATION DE LA PERTE D'UN DOCUMENT**

Quiconque, contrairement à son devoir, ne signale pas la perte de l'attestation d'enregistrement du séjour, de la carte de séjour, du document confirmant le droit de séjour permanent ou de la carte de séjour permanent d'un citoyen de l'UE dans les trois jours suivant la date de leur perte, est passible d'une amende. Le jugement de ces cas se fait selon la procédure prévue par la loi du 24 août 2001. - Code de conduite en cas d'infraction (J. O. de 2022, point 1124, tel que modifié).

* 1. **7.5 OBLIGATION DE NOTIFIER LA RÉCUPÉRATION D'UN DOCUMENT PERDU**

Le citoyen de l'UE ou le membre de sa famille qui n'est pas citoyen de l'UE et qui a **perdu ou endommagé** l'attestation d'enregistrement de séjour, le document de séjour permanent, la carte de séjour ou la carte de séjour permanent d'un citoyen de l'UE **doit,** **dans les trois jours suivant la date de la perte ou de l'endommagement, en informer l'autorité qui a délivré les documents.**

* 1. **7.6 OBLIGATION DE RESTITUER LE DOCUMENT RÉCUPÉRÉ**

Le citoyen de l'UE ou le membre de sa famille ressortissant d'un pays tiers qui a reçu l'attestation d'enregistrement du citoyen de l'UE, le titre de séjour permanent, la carte de séjour ou la carte de séjour permanent en lieu et place du document perdu **doit immédiatement restituer les documents récupérés à l'autorité qui les a délivrés.**

* 1. **7.7 OBLIGATION DE RESTITUER UN DOCUMENT TROUVÉ PAR QUELQU'UN D'AUTRE**

Toute personne ayant trouvé le certificat de séjour d'un citoyen de l'UE, un document confirmant le droit de séjour permanent, une carte de séjour ou une carte de séjour permanent d'une autre personne est tenue de l**es remettre immédiatement** à un voïvode, un chef de police de voïvodie, un chef de police de district, un chef de poste de police, un autre organe de l'administration publique ou un consul de la République de Pologne. Ces entités remettent immédiatement les documents trouvés à l'autorité qui les a délivrés en vue de leur annulation.

1. **CHAPITRE VIII – OBLIGATION DE RESTITUER LES DOCUMENTS**
	1. **8.1 MOTIFS DE L'OBLIGATION DE RESTITUER LE DOCUMENT**

Outre l'obligation de restituer les documents dans les cas visés aux points 7.6 et 7.7 des instructions, l'obligation de restituer un document s'applique dans les cas suivants :

I. Le citoyen de l'UE ou le membre de sa famille qui n'est pas citoyen de l'UE est tenu de restituer l'attestation d'enregistrement du citoyen de l'UE, le document de séjour permanent, la carte de séjour ou la carte de séjour permanent à l'autorité qui les a délivrés, dans le cas où :

**1)** **il a acquis la citoyenneté polonaise ;**

**2) une décision a été prise à son encontre d'annuler l'enregistrement du séjour ou d'annuler un document confirmant le droit de séjour permanent, une carte de séjour ou une carte de séjour permanent ;**

En outre, le citoyen de l'UE ou le membre de sa famille qui n'est pas citoyen de l'UE doit restituer l'attestation d'enregistrement de séjour ou la carte de séjour du citoyen de l'UE à l'autorité qui l'a délivrée, dans le cas où **il a obtenu un document confirmant le droit de séjour permanent ou une carte de séjour permanent.**

**II.** Entité ayant droit à une sépulture en vertu de l'article 10, paragraphe 1, de la loi du 31 janvier 1959 relative aux cimetières et à l'inhumation des morts (J. O. de 2024, point 576) **restitue immédiatement** l'attestation d'enregistrement, le document de séjour permanent, la carte de séjour ou la carte de séjour permanent du citoyen de l'Union européenne à l'autorité qui les a délivrés.

* 1. **8.2 DATE LIMITE DE RESTITUTION DU DOCUMENT**

Le citoyen de l'UE ou le membre de sa famille qui n'est pas citoyen de l'UE doit renvoyer le document **immédiatement, mais au plus tard dans un délai de 14 jours à compter de la date à laquelle :**

1) le document confirmant l'acquisition de la citoyenneté polonaise lui a été remis ou

2) la décision d'annulation est devenue définitive,

3) il a reçu un document confirmant le droit de séjour permanent ou une carte de séjour permanent.

Entité ayant droit à une sépulture en vertu de l'article 10, paragraphe 1, de la loi du 31 janvier 1959 relative aux cimetières et à l'inhumation des morts (J. O. de 2024, point 576) **restitue immédiatement** le certificat d'enregistrement du citoyen de l'UE, la preuve du droit de séjour permanent, la carte de séjour ou la carte de séjour permanentà l'autorité qui les a délivrés.

* 1. **8.3 ATTESTATION DE RESTITUTION DU DOCUMENT**

L'autorité à laquelle le document a été renvoyé délivre gratuitement, à la demande du citoyen de l'UE ou du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers, une attestation de retour valable 30 jours.

## **8.4 SANCTIONS EN CAS DE NON RESTITUTION D'UN DOCUMENT**

Le fait de se soustraire à l'obligation de restituer l'attestation de séjour, la carte de séjour, le permis de séjour permanent ou la carte de séjour permanent d'un citoyen de l'UE est passible d'une amende. Le jugement de ces cas se fait selon la procédure prévue par la loi du 24 août 2001. - Code de conduite en cas d'infraction (J. O. de 2022, point 1124, tel que modifié).

1. **CHAPITRE IX– ANNULATION DE DOCUMENTS, CONSERVATION DE DOCUMENTS, INCLUSION D'INFORMATIONS SUR LES DOCUMENTS DANS LE SIS**
	1. **9.1 ANNULATION DES DOCUMENTS**

L'attestation d'enregistrement du séjour, le permis de séjour permanent, la carte de séjour ou la carte de séjour permanent du citoyen de l'Union européenne sont annulés dans les cas suivants :

1) en cas de perte ou de détérioration - à partir de la date de déclaration de la perte ou de la détérioration à l'autorité compétente ;

2) lorsqu'ils doivent être remplacés pour les raisons suivantes

a) d'une modification de l'image faciale du titulaire du document par rapport à l'image faciale placée dans ce document, dans une mesure qui rend l'identification du titulaire difficile ou impossible,

b) d'une modification des données qu'il contient

- à la date de réception d'un nouveau certificat de séjour, d'un nouveau permis de séjour permanent, d'une nouvelle carte de séjour ou d'une nouvelle carte de séjour permanent d'un citoyen de l'UE ;

3) acquisition de la citoyenneté polonaise par un citoyen de l'UE ou un membre de sa famille qui n'est pas citoyen de l'UE - le jour de l'expiration du délai de restitution du document ;

4) le décès du titulaire du document - le jour où l'autorité qui a délivré le document obtient des informations sur le décès d'un citoyen de l'UE ou d'un membre de sa famille qui n'est pas citoyen de l'UE;

5) lorsque le certificat d'enregistrement du séjour, le document confirmant le droit de séjour permanent, la carte de séjour ou la carte de séjour permanent du citoyen de l'UE n'ont pas été restitués après l'adoption d'une décision d'annulation.

* 1. **9.2 ORGANE COMPÉTENT**

L'attestation d'enregistrement du séjour, le document de séjour permanent, la carte de séjour ou la carte de séjour permanent du citoyen de l'UE sont annulés par :

1) l'autorité qui les a délivrés, dans les cas suivants :

a) acquisition de la citoyenneté polonaise par le titulaire du document,

b) décès du titulaire du document,

c) lorsque la décision d'annulation du document est devenue définitive,

d) remise du document d'une autre personne par la personne qui l'a trouvé, à moins qu'il n'ait déjà été annulé,

e) restitution du document retrouvé, sauf s'il a déjà été annulé ;

2) l'autorité qui remplace l'attestation d'enregistrement de séjour, le document de séjour permanent, la carte de séjour ou la carte de séjour permanent du citoyen de l'UE, dans les cas suivants :

a) notification de leur détérioration à l'autorité compétente,

b) réception d'un nouveau document en cas de modification des données qu'il contient ou de son endommagement.

* 1. **9.3 MODE D'ANNULATION DES DOCUMENTS**

L'annulation de l'attestation d'enregistrement de séjour du citoyen de l'Union, du document confirmant le droit de séjour permanent, de la carte de séjour ou de la carte de séjour permanent se fait par l'inscription de la date et du motif de l'annulation dans les registres correspondants du système informatique dans les cas concernant les citoyens de l'UE et les membres de la famille qui ne sont pas citoyens de l'UE.

Les documents annulés, s'ils sont accessibles à l'employé de l'autorité qui les annule, sont marqués en les coupant en deux sur le côté le plus long, dans une section qui ne doit pas être inférieure à 3 cm.

* 1. **9.4 RÉTENTION DES DOCUMENTS**

Si l'autorité chargée du contrôle aux frontières ou du contrôle de la régularité du séjour constate qu'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille qui n'est pas citoyen de l'Union utilise une attestation d'enregistrement de citoyen de l'Union, un document confirmant le droit de séjour permanent, une carte de séjour ou une carte de séjour permanent qu'il a été obligé de restituer dans les situations visées au point 8.1, I) des instructions, elle doit :

1) conserver ce document ;

2) délivrer, sans frais, une attestation confirmant la rétention de ce document ;

3) envoyer le document retenu à l'autorité qui l'a délivré ;

4) documenter la mise en œuvre des actions visées aux points 1 à 3.

* 1. **9.5 INTRODUCTION D'UN DOCUMENT PERDU OU NON RESTITUÉ DANS LE SYSTÈME D'INFORMATION SCHENGEN (SIS) À DES FINS DE SAISIE**

Lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille qui n'est pas citoyen de l'Union n'a pas restitué l'attestation d'enregistrement du séjour, le titre de séjour permanent, la carte de séjour ou la carte de séjour permanent d'un citoyen de l'Union, malgré l'obligation qui lui en est faite, ou lorsqu'il a signalé la perte du document, l'autorité à laquelle le document aurait dû être restitué, ou l'autorité qui a été informée de la perte du document, introduit les informations relatives à ce document dans le Système d'information Schengen en vue d'une saisie.

L'autorité qui a introduit les informations relatives à l'acte dans le Système d'information Schengen supprime ces informations lors de la restitution de l'acte.

# CHAPITRE XII - PROCÉDURE DE RECOURS

Une partie **mécontente de la décision** d'un voïvode de refuser d'enregistrer un séjour, de refuser de délivrer un document confirmant le droit de séjour permanent, une carte de séjour ou une carte de séjour permanent, ou de la décision d'invalider l'enregistrement d'un séjour, ou de la décision d'invalider un document confirmant le droit de séjour permanent, une carte de séjour ou une carte de séjour permanent, a le droit de faire appel, dans un délai de **14 jours à compter de la date du prononcé de la décision, auprès du chef de l'Office des étrangers**.

**Le recours est à introduire auprès du Chef de l’Office des étrangers par l'intermédiaire du voïvode qui a rendu la décision**.La personne qui introduit un recours est tenue de le **signer personnellement**.

Au cours du délai en vue d’introduire un recours, la partie **peut renoncer à son droit de recours** envers une autorité publique qui a rendu la décision. A la date de remise à l’autorité publique d’une déclaration de renonciation du droit au recours par la dernière des parties de la procédure, la décision devient finale et définitive. Les décisions finales constituent des décisions qui ne peuvent pas faire l’objet d’un recours dans la voie administrative ou d’une demande de réexamen. L’abrogation ou la modification de ces décisions, la constatation de leur invalidité ainsi que la reprise de la procédure ne peuvent se faire que dans des cas prévus dans le Code de procédure administrative ou les lois spécifiques. Les décisions définitives sont de décisions finales qui ne peuvent pas être attaquées en justice.

La partie **insatisfaite du jugement d’un voïvode compétent concernant le refus d’engager la procédure** a le droit de porter **plainte** dans un délai de 7 jours à compter de la date de sa remise. **La plainte doit être portée auprès du Chef de l’Office des étrangers par l’intermédiaire du voïvode** qui a rendu le jugement. La personne qui porte plainte est tenue de la **signer personnellement**.

Les modalités et instructions relatives au recours contre les décisions ou les jugements rendus sont répertoriées également dans les communiqués
qui y figurent.

Lorsque la **demande n’est pas prise en considération, la partie peut envoyer un rappel au Chef de l’Office des étrangers.** Le rappel est introduit par l'intermédiaire du voïvode qui n’a pas prise la demande en considération. Il s’agit d’une demande. Il est alors nécessaire de la signer personnellement par le demandeur et elle doit contenir en plus un exposé des motifs.

**Les Questions Générales s’appliquent à la procédure de recours (voir Chapitre II points 2.5 - 2.11).**

* 1. **12.1 NON-RESPECT D’UN DÉLAI**

En cas de non-respect d’un délai de **recours en ce qui concerne la décision** ou de **plainte au motif du refus d’engagement de la procédure**, le ressortissant étranger peut, dans un **délai de 7 jours** à compter de la date d’expiration de la cause de non-respect d’un délai, **demander**
**de restituer le délai.** Le ressortissant étranger doit **prouver que le manquement au délai n’était pas dû à sa faute**. **En même temps que la demande, il y a lieu d’introduire une recours ou porter plainte.**

* 1. **12.2 CONNAISSANCE DU DOSSIER**

Si une partie ou un mandataire souhaite prendre connaissance des éléments de preuve recueillis dans l'affaire, il doit **présenter une demande d'accès aux dossiers** au service de légalisation du séjour de l'Office des étrangers, directement au point de service de l'Office des étrangers, situé ul. Taborowa 33 à Varsovie **(****lun. de 8 h à 18 h, mar.**  **à ven. de 8 h à 16 h), par l'intermédiaire de l'opérateur postal en l'envoyant à l'adresse suivante : ul.** **Taborowa 33, 02-699 Varsovie ou par voie électronique (e-doręczenia, e-delivery, e-mail (***Sekretariat.dlp@udsc.gov.pl* ). **Les candidatures sont examinées dans l'ordre de leur réception.**

La date d'examen du dossier est fixée par téléphone directement avec le demandeur.  Actuellement, l'examen des dossiers se fait sur rendez-vous - le vendredi de 8h00 à 15h00 au point de service des étrangers de l'Office des étrangers, situé ul. Taborowa 33 à Varsovie.

**Des informations téléphoniques sur le dossier sont disponibles les jours ouvrables entre 09h00 et 16h00 au 47 72 176 75 et par e-mail** **infolinia@udsc.gov.pl****.**

## **12.3 MODALITÉS RELATIVES À L’INTRODUCTION DE DEMANDES, DE DOCUMENTS, D’EXPLICATIONS, DE DÉCLARATIONS**

**LES DOCUMENTS DÉPOSÉS DOIVENT ÊTRE :**

* **des originaux ou des copies validés officiellement et certifiés conformes. En présentant l’original, le ressortissant étranger peut certifier la copie conforme**
**à l’original dans le Bureau de réception de l’Office des étrangers (Biuro Podawcze Urzędu do Spraw Cudzoziemców) :** ul. Taborowa 33, 02-699 Warszawa, horaires : lun. de 8 h à 18 h, mar. à ven. de 8 h à 16 h.
* traduits en **langue polonaise** par un traducteur assermenté.

**Les documents (demandes, explications, déclarations) peuvent être également introduits :**

* **par courrier à l’adresse :** ul. Taborowa 33, 02-699Warszawa,
* **directement au Bureau de réception de l’Office des étrangers :**
ul. Taborowa 33, 02-699 Warszawa, horaires : lun. de 8 h à 18 h, mar. à ven. de 8 h à 16 h .
* en **format électronique** par voie électronique au courriel du Chef de l’Office, mentionné à l’article 3, point 17 de la loi du 17 février 2005 relative à l’informatisation des activités des entités réalisant des missions publiques (J O de 2024, texte n° 307)

## **12.4 REQUÊTE**

La décision du Chef de l’Office des étrangers peuvent faire l’objet d’une **requête introduite devant le Tribunal administratif de voïvodie de Varsovie** (Wojewódzki Sąd Administracyjny), dans un délai de 30 jours à compter de la date de remise de la décision. **La partie introduit une requête par l'intermédiaire du Chef de l’Office des étrangers. Ce délai est réputé respecté également dans le cas où, avant son expiration, la partie a introduit une requête devant le Tribunal administratif de voïvodie de Varsovie.**

**La décision du Chef de l’Office des étrangers concernant l’abrogation de la décision du voïvode et le réexamen du dossier par cette autorité ne peuvent pas faire l’objet d’une requête, mais uniquement l’introduction d’une opposition devant le Tribunal administratif de voïvodie de Varsovie. L’opposition doit être introduite dans un délai de 14 jours à compter de la date de remise de la décision par l'intermédiaire du Chef de l’Office des étrangers. Ce délai est réputé respecté également dans le cas où, avant son expiration, la partie a introduit une opposition à la décision devant le Tribunal administratif de voïvodie de Varsovie.** L’opposition à la décision est soumise respectivement à la réglementation relative à la requête, sauf dispositions contraires de la loi.

**Déclaration**

***J’ai bien reçu le communiqué en langue****.......................................................................*

Lors de la demande d'enregistrement du séjour d'un citoyen de l'UE ou de la délivrance d'une carte de séjour à un membre de la famille d'un citoyen de l'UE doivent être remis les chapitres suivants : I, II, III, IV, VI, VII, VIII, IX, XII

En cas de demande de permis de séjour d'un citoyen de l'UE ou de carte de séjour permanent d'un membre de la famille d'un citoyen de l'UE, les chapitres I, II, V, VI, VII, VIII, IX, XII sont distribués

*............................................................           ..........................................................................................*

(lieu, date)                                                    signature
demandeur

 ou du représentant légal

 *...................................................................*

*éventuellement signature du traducteur*